

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE
PUBLIQUE



PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTÈME DE
SANTÉ ET DE RÉPONSE AUX URGENCES
ÉPIDÉMIQUES (PRSE)

Cellule d'exécution du Projet

Le Coordonnateur

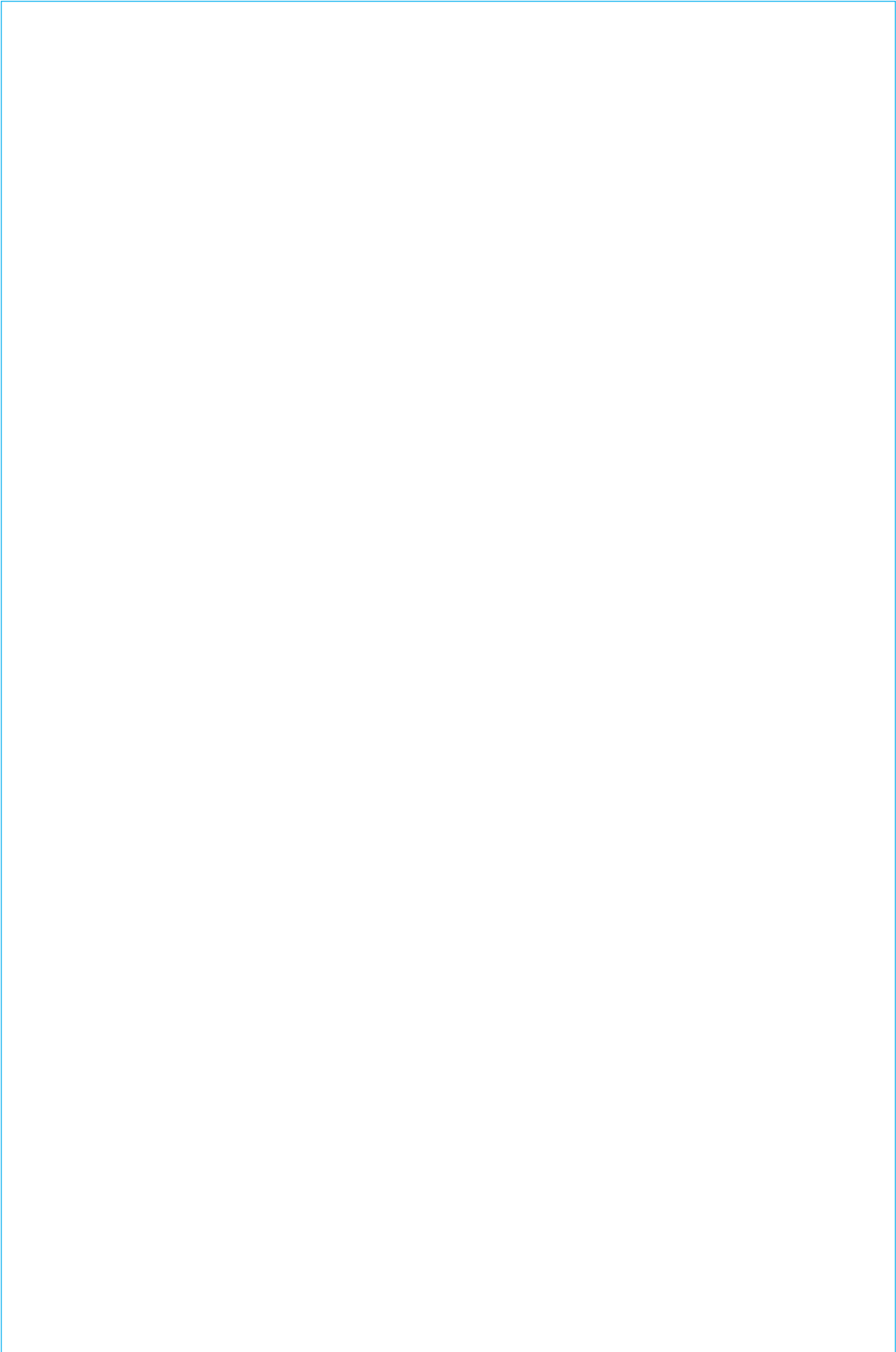


RAPPORT DÉFINITIF

ETUDE SUR LES MECANISMES ET MODALITES DE MOBILISATION
DE RESSOURCES ADDITIONNELLES DE LA COUVERTURE
MALADIE UNIVERSELLE (CMU)

ABIDJAN, JANVIER 2017

AVEC L'APPUI DU PROJET DE RENFORCEMENT
DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE RÉPONSES
AUX URGENCES ÉPIDÉMIQUES (PRSE)



ÉTUDE SUR LES MÉCANISMES ET MODALITÉS DE MOBILISATION
DE RESSOURCES ADDITIONNELLES DE LA COUVERTURE
MALADIE UNIVERSELLE (CMU)

Rapport définitif

Abidjan, janvier 2017

Avec l'appui du Projet de Renforcement du Système
de Santé et de Réponses aux Urgences Epidémiques (PRSSE)

Cette étude est effectuée à la demande du Client, le PRSSE.
Les avis qui y sont exprimés sont ceux du Consultant et sont établis à l'usage
exclusif du Client. Son utilisation par un tiers autre que le destinataire
est interdite. Le rapport comporte 100 pages hors annexes.

SOMMAIRE

I. ABREVIATIONS	P 5
II. TABLEAUX	P 7
III. OBJET DE LA MISSION	P 7
IV. LIMITATIONS	P 8
V. COMPREHENSION ET CONTENU DE NOS TRAVAUX	P 8
VI. CHRONOLOGIE D'EXECUTION DE LA MISSION	P 8
VII. SYNTHESE DES TRAVAUX	P 8
VIII. BENCHMARKING PORTANT SUR LE FINANCEMENT DE SYSTEMES DE SECURITE SOCIALE HORS COTE D'IVOIRE	P 9
IX. PRESENTATION DES TRAVAUX	P 10
X. BIBLIOGRAPHIE	P 54
XI. SOURCES DES DONNEES	P 58
XII. ANNEXES	P 58

I ABREVIATIONS

AIRSI	Acompte d'Impôt sur le Revenu du Secteur Informel
ARECA	Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BIC	Bénéfice Industriel et Commercial
BM	Banque Mondiale
BROPF	Botswana Public Officers Fund
BRVM	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
CAF	Coût Assurance Fret
CE	Contribution à la charge des employeurs
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CME	Centre des Moyennes Entreprises
CMU	Couverture Maladie Universelle
CNAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
CRDS	Contribution en Remboursement de la Dette Sociale
CREPMF	Conseil Régional de l'Epargne Publique et de Marchés Financiers
CSG	Contribution Sociale Généralisée
CSS	Contribution de solidarité sur les sociétés
DD	Droits de douane
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DOA	Direction des Opérations d'Assiette
£	Euro
FAIR	Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale
FDFP	Fonds de Développement de la Formation Professionnelle
FRDA	Fonds Régional de Développement Agricole
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IGR	Impôt Général sur le Revenu
IMF	Impôt Minimum Forfaitaire

IRC	Impôt sur le Revenu des Créances
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
ITS	Impôts sur les Traitements et Salaires
N	Nombre de parts
NSSF	National Security Social Fund
NTS	Nomenclature tarifaire et statistique
NTSU	Nomenclature tarifaire et statistique de l'Union
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PC	Prélèvement Communautaire CEDEAO
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PIB	Produit Intérieur Brut
PND	Plan National de Développement
PNUD	Programme des Nations unies pour le Développement
PRSSE	Projet de Renforcement du Système de Santé et de Réponses aux Urgences Epidémiques
Q	Quotient familial
R	Revenu imposable
RAS	Retenue à la source
RIS	Régime de l'Impôt Synthétique
RRNI	Régime du Réel Normal d'Imposition
RRS	Régime du Réel Simplifié
RS	Redevance statistique
SSF	Social Security Fund
TA	Taxe d'Apprentissage
TCI	Taxe Conjoncturelle à l'Importation
TDP	Taxe Dégressive de Protection
TEC	Tarif Extérieur Commun
TFPC	Taxe sur la Formation Professionnelle Continue
TIG	Taxe d'Intérêt Général
TOB	Taxe sur les Opérations Bancaires
TTC	Toutes Taxes Comprises
TSU	Taxe Spécifique Unique
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

II. TABLEAUX

- 1 - Synthèse des principales sources de financement des CMU y compris par la fiscalité (impôts et taxes affectés) à la sécurité sociale
- 2 - Récapitulatif des impôts et taxes en Côte d'Ivoire
- 3 - Tarif de la taxe spécifique unique sur les produits pétroliers
- 4 - Tarif spécial frappant les boissons
- 5 - Tarif spécial sur le tabac
- 6 - Tarif de la taxe spécifique sur l'eau
- 7 - Barème du TEC
- 8 - Tableau comparatif des taux applicables en Côte d'Ivoire au regard des normes UEMOA
- 9 - Ressources portant sur les niches relatives aux droits d'accises
- 10 - Montant estimatif résultant de l'augmentation de 2% de la TVA et 5 % de l'impôt BIC
- 11- Estimation prévisionnelle de la taxe sur les transferts d'argent par mobile money
- 12 - Estimation prévisionnelle de la taxe Carbone
- 13 - Estimations financières CSC et CRN
- 14 - Estimation du montant de la taxe unique sur les salaires à taux
- 15 - Affectation de 5 % de l'ITS et de la TVA à la CMU
- 16 - Affectation d'une partie des recettes fiscales par l'Etat à la CMU (5 %)
- 17 - CSC et CRN (en milliards de FCFA)**

III. OBJET DE LA MISSION

Selon les études effectuées, la mise en œuvre de la Couverture Maladie Universelle (CMU) exige des ressources additionnelles, en dehors des contributions prévues par la Loi 2014-131 du 24 mars 2014.

Il s'agit donc de trouver d'autres ressources financières additionnelles afin d'assurer l'équilibre financier de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et pérenniser ainsi la CMU.

Pour ce faire, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie initie, avec l'appui financier de la Banque Mondiale à travers le Projet de Renforcement du Système de Santé et de Réponses aux Urgences Epidémiques (PRSSSE), une étude qui vise à déterminer des mécanismes et modalités de mobilisation de ressources financières additionnelles pour la Couverture Maladie Universelle. Un cabinet d'études spécialisé dans les questions fiscales est donc requis pour conduire cette étude.

Les ressources visées sont fiscales.

IV. LIMITATIONS

Nous résumons tous les points et faits susceptibles de contribuer à une meilleure interprétation et compréhension de nos analyses contenues dans le rapport.

- En raison de la spécificité de cette étude basée également sur la quantification des données, nous avons eu à transmettre des demandes de données statistiques à des structures administratives et autres organismes du secteur privé. Ces requêtes n'ont pas toujours été traitées.
- Certaines données utilisées dans cette étude sont propres à des positions non officielles d'autorités administratives. Elles devraient être confirmées par des sources plus officielles.
- Vu le temps imparti d'exécution de la mission et tenant compte des contraintes ci-dessus, certaines de nos propositions devraient faire l'objet d'études additives afin de permettre une meilleure prise de décisions.

V. COMPREHENSION ET CONTENU DE NOS TRAVAUX

Il s'agit :

- présenter le dispositif fiscal ivoirien et ses sources internes et internationales ;
- analyser les contraintes de ses sources internationales sur le dispositif fiscal interne ;
- faire ressortir les possibilités de taxation et des propositions d'imposition y afférentes ;
- présenter l'impact social et économique des mesures proposées ;
- présenter les expériences de financement des systèmes de sécurité sociale dans d'autres pays ;
- formuler éventuellement des recommandations ;
- présenter le cadre juridique et institutionnel des propositions ;

VI. CHRONOLOGIE D'EXECUTION DE LA MISSION

- Lettre d'information du recrutement du Consultant le 09/08/2016
- Séance de négociation du lundi 05 septembre 2016 au PRSSE
- Réunion de démarrage du 04/10/2016 au PRSSE
- Rapport provisoire du 09/12/2016 confirmé le 12/12/2016
- Projet de rapport définitif du 31/12/2016
- Echanges sur le rapport définitif le 09/01/2017
- Rapport définitif du 31/01/2017

VII. SYNTHÈSE DES TRAVAUX

- Pas de saturation au regard de la législation interne : taux de pression fiscale non atteint donc la possibilité de présenter des ressources fiscales additionnelles notamment portant sur le transfert d'argent.

- Pas de saturation au regard de la législation internationale relative au droit international communautaire : existence de possibilités fiscales liées à la TVA, à l'impôt BIC et aux droits d'accises.

VIII. BENCHMARKING PORTANT SUR LE FINANCEMENT DE SYSTEMES DE SECURITE SOCIALE HORS COTE D'IVOIRE

Avant de présenter nos travaux et dans l'optique de mieux appréhender la problématique du financement des CMU dans le monde, nous avons effectué un benchmarking sur les différentes sources de financement. Notre choix a été fait à partir des pays où la couverture sociale a connu un succès et sur certains Etats africains qui ont eu le mérite de démarrer ce programme.

Les résultats de cette étude sont consignés dans le tableau suivant, avec des détails plus fournis en annexe 1 :

Tableau 1 : Synthèse des principales sources de financement des CMU y compris par la fiscalité (impôts et taxes affectés) à la sécurité sociale

Pays	Sources innovantes de financement	Nature du régime de financement
Bolivie	<ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur les hydrocarbures - 30 % de toutes les ressources reçues par l'Etat au titre de l'impôt direct - Les dividendes des entreprises publiques qui ont été «capitalisées» 	- Mixte : Contributif et non contributif
Brésil	<ul style="list-style-type: none"> - Taxe temporaire de 2,1% sur le revenu brut des petits producteurs ruraux 	- Mixte : Contributif et non contributif
Thaïlande	<ul style="list-style-type: none"> - Taxe spécifique des produits de luxe. - Réaffectation des dépenses de la défense vers la protection sociales (26 à 15% 1970 à 2000) - Réduction du paiement de la dette (moins de 25% du PIB) 	- Mixte : Contributif et non contributif
Afrique du sud	<ul style="list-style-type: none"> - Taxe spécifique des produits de luxe - Réaffectation des dépenses publiques du logement et de la défense vers la protection sociale (de 15 à 5%) 	- Mixte : Contributif et non contributif
Botswana	<ul style="list-style-type: none"> - Revenus des ressources minières, excédents budgétaires comme de réserves à long terme (surtout avant 1990). 	- non contributif

Pays	Sources innovantes de financement	Nature du régime de financement
Gabon	<ul style="list-style-type: none"> - Redevance 10% du CA du secteur de la téléphonie. - 1,5% du chiffre d'affaires des transferts d'argent des intérêts de placements, des dons et legs. - Soit environ 60% du budget de la CMU 	- Mixte : Contributif et non contributif
Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> • Ménages 70% • Gouvernement 9% • Employeurs privés 8% • Donateurs étrangers 13 % 	- Mixte : Contributif et non contributif
Ghana	<ul style="list-style-type: none"> - Rôle majeur du Ministère des finances - 2,5 % de la TVA affectée à la couverture - 2,5% de l'Impôt sur les rémunérations et salaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mixte: Contributif et non contributif - Etat : 87% - Affiliés : 13%

Le détail par pays peut être consulté dans le document annexe joint à ce rapport.

IX. PRESENTATION DES TRAVAUX

INTRODUCTION

Suivant le Plan National de Développement (PND) 2014-2020 et les recommandations de ses partenaires au développement, le Gouvernement ivoirien a fait de la protection sociale de ses habitants, une priorité. L'accès aux soins de santé de qualité s'inscrit dans ce cadre.

Le Gouvernement ivoirien a ainsi institué par la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014, un système obligatoire de couverture du risque maladie, au profit de ses populations dénommé Couverture Maladie Universelle (CMU).

La mise en œuvre de ce système a nécessité la réalisation de plusieurs études actuarielles qui ont mis en évidence un gap pour le financement de la CMU. La mobilisation de ressources additionnelles s'avère donc primordiale aussi bien pour le fonctionnement du dispositif que pour sa pérennisation. Nul doute que le défi du financement de la future caisse de solidarité demeure un enjeu crucial pour le succès de ce projet.

Dans un environnement où le budget de l'Etat est limité, le Gouvernement devra faire preuve d'une grande imagination pour trouver les fonds nécessaires à

l'alimentation de la caisse de la CMU.

Le système de la CMU tel qu'il l'a conçu propose deux (2) régimes dont l'un est contributif et l'autre, non contributif.

Le premier (contributif) propose aux populations une offre de soins contre une contribution forfaitaire mensuelle de FCFA 1000 par assuré. En ce qui concerne le régime non contributif qui s'adresse aux personnes en situation d'indigence, l'Etat devra mobiliser des ressources additionnelles.

Face à cette situation, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (IPS - CNAM) avec l'appui financier de la Banque Mondiale à travers le Projet de Renforcement du Système de Santé et de Réponses aux Urgences Epidémiques (PRSSE), a initié une étude sur les mécanismes et modalités de mobilisation des ressources financières additionnelles de la CMU. Le but de cette étude est de fournir des recommandations pertinentes permettant d'assurer l'équilibre financier de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et la pérennité du Système de Couverture Maladie Universelle en Côte d'Ivoire. Cette étude permettra de déterminer les mécanismes et modalités de mobilisation des ressources financières de source fiscale pour la CMU en Côte d'Ivoire.

Conformément aux termes de référence de la mission, le rapport qui découle de cette étude sera structuré en trois (3) parties comme suit :

- La première sera consacrée à la présentation de l'espace fiscal ivoirien à travers ses sources internes et internationales ainsi que ses contraintes ;
- la deuxième traitera des nouvelles sources de financement et les autres ressources possibles ;
- la troisième sera axée sur l'étude de leur impact social et économique ainsi que le cadre juridique et institutionnel.

PREMIÈRE PARTIE

**PRESENTATION DE L'ESPACE FISCAL
DE LA CÔTE D'IVOIRE A TRAVERS SES SOURCES
INTERNES ET INTERNATIONALES
ET DE SES CONTRAINTES**

La Côte d'Ivoire fait partie d'un espace économique communautaire et est également partie à des conventions internationales. De ce fait, quoique souveraine, ses lois fiscales doivent s'inscrire dans une politique où des limites sont imposées par ces dispositions internationales.

Afin de mieux appréhender l'influence de cette réalité sur la législation fiscale ivoirienne, il est indispensable de présenter d'abord le dispositif fiscal ivoirien, ensuite nous aborderons les textes de l'UEMOA et les conventions fiscales internationales. Enfin, nous analyserons les contraintes de cet environnement sur la politique nationale.

I. DISPOSITIF FISCAL IVOIRIEN

Quelques précisions seront présentées sur le cadre réglementaire, la classification des impôts et les régimes spéciaux avant de faire l'inventaire des impôts et taxes en Côte d'Ivoire.

A - Cadre réglementaire, classification des impôts et régimes fiscaux en vigueur

Le cadre réglementaire de la fiscalité ivoirienne est prévu par les Traités, la Constitution, le Code Général des Impôts, le Code minier, le Code pétrolier, le Code des investissements, divers textes législatifs, divers textes réglementaires, la Doctrine fiscale de 2011 et des pratiques administratives.

La pluralité des impôts en Côte d'Ivoire rend difficile leur classification. Toutefois, l'approche souvent retenue par la doctrine est celle fondée sur les classifications techniques, administratives et économiques.

Nous ne ferons pas l'économie de la présentation des impôts et taxes en vigueur en Côte d'Ivoire.

Le dispositif fiscal de la Côte d'Ivoire comporte en outre, quatre (04) régimes d'imposition.

- Le régime de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans (TFPCA);
- Le régime de l'impôt synthétique (IS) ;
- Le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) ;
- Le régime du réel normal d'imposition (RNI).

Les trois (3) derniers régimes sont gérés par la Direction Générale des impôts (DGI) et présentés en **annexe 2**.

B Inventaire des impôts et taxes en Côte d'Ivoire

L'environnement fiscal ivoirien compte une cinquantaine d'impôts et taxes en dehors des droits d'enregistrements et de timbres.

Nous avons défini pour chaque impôt et taxe, son mode opératoire et ses modalités d'application. A cet effet, nous distinguerons les impôts directs, les impôts indirects et les autres impôts. Ces précisions sont prévues en **annexe 3**. Elles intègrent également les prélèvements à la source en vigueur en Côte d'Ivoire.

Dans un souci de concision, le tableau synoptique ci-après fournira le détail et les modes de calcul de ces impôts et taxes.

TABLEAU 2 : Récapitulatif des impôts et taxes en Côte d'Ivoire

Numéro d'ordre	Impôts et taxes	Base d'imposition	Taux
1.	Impôt synthétique	Forfait selon CA	NA
2.	Impôt BIC	Résultat fiscal	25%
3.	IMF réel normal	CATTC	0,5% (droit commun) 0,10%(Pétrole, eau,électricité) 0,15% (Banques, Assurances, établissements financiers) En FCFA [3.000.000-35.000.000]
4.	IMF réel simplifié	CATTC	2% avec un minimum En FCFA 400.000
5.	Impôt BNC	Résultat fiscal	20% et 25%
6.	IMF / BNC	CATTC	5% avec un minimum de FCFA 400.000
7.	Impôts sur Traitements et Salaires (ITS)	Salaires, pensions, rentes	1,2%
8.	Contribution Nationale (CN)	Salaires, pensions, rentes	Barème
9.	Impôt General sur les Revenus IGR	Salaires, pensions, rentes	Barème
10.	Contribution à la charge de l'employeur (CE)	Salaires, pensions, rentes	1,2% et 10,4%
11.	Taxe d'Apprentissage (TA)	Salaires	0,4%

Numéro d'ordre	Impôts et taxes	Base d'imposition	Taux
12.	Taxe pour la formation professionnelle continue (TFPC)	Salaires	1,2%
13.	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	Revenu	2%, 10% et 15% en fonction de la source du revenu.
14.	Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)	Revenu des créances	1%, 16,5% et 18% en fonction de la créance.
15.	Patente	CA et Revenu des valeurs locatives	05% du CAHT ou 07% du CAHT 18,5% des valeurs locatives
16.	Impôts sur le revenu foncier	Revenus fonciers	3% et 4%
17.	Impôts sur le patrimoine foncier	Revenus fonciers	0,75%, 1,5% 3%, 9% et 11%
18.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Chiffre d'affaires	9% et 18%
19.	Taxe sur les Opérations Bancaires (TOB)	Intérêts bancaires	5% et 10%
20.	Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers	Par litre ou par kilogramme	Forfait selon barème
21.	Taxe spéciale sur la consommation d'eau	Par tranche de m ³ Tarif est fixé par décret	Forfait selon barème
22.	Droits d'accises sur champagne	Prix sortie usine	25%
23.	Droits d'accises sur les vins ordinaires	Prix sortie usine	25%
24.	Droits d'accises sur les vins mousseux et vins AC et assimilés	Prix sortie usine	30%
25.	Droits d'accises sur bières et cidres	Prix sortie usine	15%
26.	Droits d'accises sur autres boissons alcoolisées à moins de 35°	Prix sortie usine	35%
27.	Droits d'accises sur autres boissons alcoolisées à plus de 35°	Prix sortie usine	45%
28.	Droits d'accises sur boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	Prix sortie usine	12%
29.	Droits d'accises sur cigares, cigarillos, autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes, tabacs à fumer	Prix sortie usine	35%

Numéro d'ordre	Impôts et taxes	Base d'imposition	Taux
30.	Droits d'accises sur les cartouches chargées, douille amorcée ou amorce	Nombre de cartouches chargées, douilles amorcées ou amorce	12F par cartouche
31.	Taxe sur la publicité	Message publicitaire	3%
32.	Taxe sur les contrats d'assurance	CA assureur	0,1%, 5%, 7%, 8%, 14,5% et 25%
33.	Taxe spéciale d'équipement (TSE)	CA	0,1%
34.	Taxe routière	Passage de véhicule	500 FCFA, 1000 FCFA, 1250 FCFA
35.	Redevance sur les armes de chasse rayée	Unité	5000 FCFA
36.	Redevance sur les armes de chasse perfectionnée non rayée	Unité	2 000 FCFA
37.	Redevance sur les armes de salon	Unité	800 FCFA
38.	Redevance sur revolver ou pistolet	Unité	1 500 FCFA
39.	Taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport	Prix de vente	5%
40.	Taxes forestières	Par catégorie	Catégorie 1, 2 500 francs ; Catégorie 2, 1 700 francs ; Catégorie 3, 400 francs
41.	Taxes spéciales sur le transport privé de marchandises	Par véhicule Valeur d'évaluation	24 000 FCFA, Inférieur a 3 tonnes, + 1000 FCFA par tonne supplémentaires
42.	Redevance sur évaluation immobilière		1% >= 50 000 FCFA
43.	Prélèvement additionnel sur jeux de casino	CA	5%
44.	Taxe sur le développement des nouvelles technologies en zone rurale	CA sociétés de téléphonie	2%

Numéro d'ordre	Impôts et taxes	Base d'imposition	Taux
45.	Prélèvement au profit de la promotion de la culture	CA sociétés de téléphonie	0,2%
46.	Taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information de la communication	CA sociétés de téléphonie	5%
47.	Taxe de solidarité et de lutte contre le SIDA et le tabagisme.	CA des importateurs et fabricants de Tabac	2%
48.	Taxe spéciale pour la Préservation et le Développement Forestier	Mètre cube de bois utilisable	Catégorie 1, 1 500 FCFA Catégorie 2, 2 300 FCFA Catégorie 3, 3 200 FCFA
49.	Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux.	Tonnage	100 000 FCFA/tonne
50.	Taxe de salubrité et de protection de l'environnement sur l'importation des véhicules d'occasion de plus de cinq ans	Age	Barème
51.	Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique	Tonnage de sac	50 FCFA par kilogramme
52.	Taxe sur le caoutchouc granulé spécifié	CA	Selon barème 2,5%, 3,5% et 5%
53.	Taxe pour le développement touristique	CA, Hôtels, restaurants	1,5%
54.	Taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication	CA	3%

II. TEXTES INTERNATIONAUX

Ces textes concernent l'UEMOA et des conventions hors UEMOA.

A - Au titre de l'UEMOA

Nous présenterons l'UEMOA ainsi que les actes additionnels qui découlent du Traité qui l'institue.

A1 - Présentation de l'UEMOA

La nécessité de favoriser le développement économique et social entre Etats par l'harmonisation de leurs législations, l'unification de leurs marchés intérieurs et la mise en œuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies ont conduit les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la zone franc appartenant à la CEDEAO à créer l'UEMOA, par Traité signé à Dakar le 10 janvier 1994.

Cette Union est structurée comme suit :

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, organe suprême, qui définit les grandes orientations et qui se réunit en section ordinaire une fois par an. Elle nomme les présidents et les membres des organes et des institutions de l'Union.
- Le Conseil des Ministres qui assure la mise en œuvre des orientations générales définies par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et qui exécute le budget de l'Union.
- La Commission, organe exécutif de l'Union, exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de l'Union, les pouvoirs propres que lui confère le Traité. Elle est composée de huit (8) Commissaires désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à raison d'un par Etat pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Les objectifs visés par le traité de l'UEMOA sont les suivants :

- renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;
- assurer la convergence des performances et des politiques économiques des États membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;
- créer entre Etats membres, un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale ;

- instituer une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement, de politiques communes notamment dans les domaines des ressources humaines, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'énergie, de l'industrie, des mines, des transports, des infrastructures et des télécommunications ;
- harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des États membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

Pour la mise en œuvre des objectifs visés par les États parties, des actes complémentaires au Traité peuvent être pris par la Conférence des Chefs d'État tel que précisé par l'article 19 du Traité. Cet article dispose en effet que « la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement prend, en tant que de besoin, des actes additionnels au Traité de l'Union ».

A2 - Actes additionnels

Les actes additionnels sont annexés au Traité et le complètent sans toutefois, le modifier. Leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des États membres. Ils sont précisés en **annexe 4**.

Ces actes additionnels sont les Règlements, les Directives, les Décisions, les Recommandations et les Avis. La portée de ces actes additionnels a été précisée par l'article 43 du Traité comme suit :

« Les Règlements ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre.

Les Directives lient tout État membre quant aux résultats à atteindre.

Les Décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Les Recommandations et les avis n'ont pas de force exécutoire. »

Notons que l'application par les États membres des Directives nécessite que des dispositions réglementaires ou législatives soient prises à cet effet contrairement aux Règlements qui sont immédiatement applicables. Cependant, les Directives précisent le délai dans lequel les États membres concernés devront les transposer dans leur législation interne.

S'agissant précisément du dernier point des objectifs visés ci-dessus, plusieurs actes ont été pris par le Conseil des Ministres de l'Union en vue d'harmoniser le régime de la fiscalité applicable dans chaque État membre de l'Union. Leur liste est jointe en **annexe 4**.

B - Au titre des conventions hors uemoa

Les accords de la Côte d'Ivoire avec les autres pays touchent deux points essentiels, le Tarif Extérieur Commun (TEC) et les conventions de non double imposition.

B1- S'agissant du TEC

L'espace fiscal hors UEMOA fera essentiellement référence au Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO et aux conventions fiscales internationales auxquelles la Côte d'Ivoire est partie.

Le TEC aujourd'hui applicable en Côte d'Ivoire provient de celui mis en place par la CEDEAO et repris par l'UEMOA. En effet, conformément au Règlement N°02/97/CM/UEMOA portant Adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'Union est basée sur la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO.

B2- S'agissant des conventions fiscales

Les conventions fiscales internationales sont des traités entre Etats visant à un ajustement de leurs compétences fiscales respectives.

Leur analyse dans le cadre de cette étude, n'a aucun intérêt. Toutefois, il s'agit des accords internationaux signés par la Côte d'Ivoire. En tant que tels, il importe d'évoquer leur existence.

Le principal but des conventions fiscales internationales est d'éliminer le phénomène de double imposition, de faciliter et d'organiser la collaboration entre les administrations fiscales nationales des Etats contractants dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale.

La valeur juridique des conventions fiscales est supérieure à celle des lois fiscales internes. En effet, l'article 123 de la Constitution ivoirienne dispose que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie"

Les conventions portent principalement sur les impôts sur le revenu, éventuellement sur la fortune, sur les successions ou sur les donations... Elles ont un rôle subsidiaire vis-à-vis du droit fiscal interne. D'abord, elles ne s'appliquent qu'à l'égard des impositions prévues par le droit interne qui est donc une condition d'application de la convention. Ensuite, dès que le droit d'imposition est attribué à un Etat par une convention, ce sont les modalités d'imposition de cet Etat qui sont appliquées et elles relèvent de sa compétence exclusive.

La Côte d'Ivoire a conclu des conventions avec les pays suivants : la France, Allemagne, Belgique, Canada, Italie, Norvège, Royaume-Uni/Irlande du Nord, Suisse, Pays de l'UEMOA, le Maroc et la Tunisie. Il ne faut pas occulter le

Règlement N° 08/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale qui constitue la Convention fiscale entre les membres de l'UEMOA.

III. PRESENTATION ET ANALYSE DES CONTRAINTES PORTANT SUR LE DISPOSITIF FISCAL IVOIRIEN

L'objectif de notre étude est de trouver des niches fiscales ou de nouvelles impositions au profit de la CMU. Il s'agira donc ici d'indiquer s'il ya des possibilités internes ou s'il n'y a pas de contraintes réglementaires internationales qui contrarient cet objectif. Après les constats, une synthèse suivra.

A - Niveau de saturation au regard du droit interne

Au niveau interne, un paramètre important à prendre en compte est le taux de pression fiscale. En effet, la plupart des entreprises que nous avons rencontrées appartenant à différents secteurs économiques et des ménages, se disent surtaxées. Il faut toutefois, préciser que la norme UEMOA en matière de pression fiscale est déterminée par le ratio « recettes fiscales sur PIB ». Elle est définie par l'Acte additionnel N° 04/99 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA. L'article 19 dudit Acte prescrit qu'il doit être supérieur ou égal à 17% du PIB.

Or, en Côte d'Ivoire, ce taux est estimé par le Trésor public ivoirien à 16,4% en 2016 (voir site internet du Trésor Public ivoirien).

CONSTAT

Nous n'en déduisons que la Côte d'Ivoire dispose d'une possibilité de taxation pour atteindre le seuil minimal de la pression fiscale.

B- Niveau de saturation au regard des règles internationales

La question est de savoir si la Côte d'Ivoire dispose de marge de manœuvre pour de nouvelles taxations au regard des engagements internationaux auxquels elle est partie.

L'analyse se fera au regard de la réglementation hors UEMOA, d'une part et celle concernant l'UEMOA, d'autre part.

B1 - Au titre des engagements hors UEMOA

Il s'agit des engagements portant sur le TEC et les conventions fiscales. En tant que traités entre États visant un ajustement de leurs compétences fiscales respectives, leur application par la Côte d'Ivoire est faite au regard des impôts et taxes en vigueur.

La signature de conventions fiscales internationales hors UEMOA a pour objet principal d'éviter la double imposition des contribuables qui sont concernés par la

fiscalité des pays signataires. Ces conventions aident uniquement à déterminer l'espace de taxation d'un contribuable en cas d'interférence entre deux espaces fiscaux.

CONSTAT

En excluant toute possibilité de taxation, ces conventions n'apportent pas de réponses aux objectifs de la présente étude.

B2 - Au titre des engagements UEMOA

Nous analyserons successivement, les engagements relatifs à la fiscalité indirecte, celle directe et ferons un point particulier sur les Règlements ressortant du droit communautaire. Enfin, un tableau de synthèse sera présenté.

B2.1) Au regard de la fiscalité indirecte

B2.1.1 TVA

La Côte d'Ivoire tient son actuel dispositif fiscal en matière de TVA de la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant Harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA modifiée par la Directive N°02/2009/CM/UEMOA portant Modification de la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant Harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA.

La Côte d'Ivoire a donc harmonisé sa législation fiscale avec la présente Directive communautaire de manière progressive à travers ses différentes lois de finance au cours des années ultérieures à l'entrée en vigueur de la Directive.

Ainsi selon cette directive, les différentes fourchettes des taux sont les suivantes :

- Taux normal [15%-20%]
- Taux réduit [5%- 10%]

Ce taux s'applique à un nombre maximum de dix (10) biens et services choisis sur la liste communautaire présentés en **annexe 5**.

En Côte d'Ivoire, comme susmentionné, le taux de la TVA est fixé par l'article 359 du CGI à 18% sur une base hors taxes. Ce taux est porté à 21,31% sur toute la marge de distribution des tabacs, cigares et cigarettes par les fabricants et importateurs. En ce qui concerne le taux réduit, celui-ci est pour l'instant appliqué sur trois (03) biens choisis sur la liste communautaire. Ainsi, le taux de la taxe est ramené à 9% pour :

- le lait ;
- les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100% ;
- les matériels de production de l'énergie solaire.

En outre, la Côte d'Ivoire exonère de TVA, certains biens auxquels l'application d'un taux réduit est autorisée par la Directive de l'UEMOA.

Il s'agit des biens suivants :

- aliments pour bétail et animaux pour basse-cour ;
- matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture. Il ne s'agit donc pas d'une exonération sur l'ensemble du matériel agricole, mais uniquement du matériel dont la liste est fixée par les Ministères concernés ;
- matériels informatiques, les tablettes électroniques et les téléphones portables importés, pour la période allant du 08 juillet 2015 au 31 décembre 2018.

En matière de services, il n'existe pas encore de taux réduit applicable en Côte d'Ivoire.

CONSTAT

En vertu de ce qui précède, le taux de TVA communautaire prévu par l'UEMOA n'est pas encore atteint en Côte d'Ivoire. Des niches existent également en matière de taux réduit.

B2.1.2 En matière de droits d'accises

Les droits d'accises sont régis au sein de l'UEMOA par la Directive n°03/2009/CM/UEMOA portant Modification de la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant Harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises.

L'article 1er de la Directive dispose que « les Etats membres soumettent à un droit d'accises, les catégories de produits suivantes:

- les boissons, alcoolisées et non à l'exclusion de l'eau ;
- les tabacs.

Les Etats membres ont la faculté de soumettre également à un droit d'accises au maximum quatre produits sélectionnés parmi ceux figurant sur la liste communautaire définie à l'article 2.

La liste communautaire des produits susceptibles d'être soumis à un droit d'accises suivant l'article 02 de la Directive comprend :

- le café,
- le cola,
- les farines de blé,
- les huiles et corps gras alimentaires,
- les produits de parfumerie et cosmétiques,
- le thé,
- les armes et munitions,
- les sachets en matière plastique,
- les marbres,
- les lingots d'or,
- les pierres précieuses,
- les véhicules de tourisme dont la puissance fiscale est supérieure ou égale à 13 chevaux »

Les taux des droits d'accises sont fixés par la Directive UEMOA susvisée (Cf. **Tableau 8**).

De manière générale, les droits d'accises sont assis en Côte d'Ivoire sur les trois catégories de produits suivants :

- les produits pétroliers ;
- l'eau ;
- certains produits (boissons alcoolisées, boissons non alcoolisées, tabacs et cartouches).

B2.1.3 Produits pétroliers : Taxe Spécifique Unique (TSU)

Les droits d'accises applicables aux produits pétroliers ont fait l'objet d'une Directive spécifique (Directive n° 06/2001/CM/UEMOA portant Harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA modifiée par la Directive n°01/2007/CM/UEMOA). Cette Directive prévoit la soumission des produits pétroliers à des droits d'accises consolidés appelés « taxe spécifique unique sur les produits pétroliers »(TSU).

Tableau 3 : Tarif de la taxe spécifique unique sur les produits pétroliers

	Désignation	Montant TSU	Affectation		
			ETAT	FER	TOTAL
	Super carburant et essences spéciales	82,84 F	9,84 F	73 F	82,84 F
	Essence auto	75 F	55 F	20 F	75 F
	Gas-oil	83,33 F	58,33 F	25 F	83,33 F
	Carburéacteur	Exonéré	0	0	0
	Pétrole lampant	Exonéré	0	0	0
	Essence pour aérodynes	Exonéré	0	0	0
	Huiles minérales	25 F	25 F	0	25 F
Par Kilogramme	Distillate Diesel-Oil (DDO)	45 F	45 F	0	45 F
	Distillate Diesel-Oil exonéré (DDO ad)	Exonéré	0	0	0
	Fuel-oil domestique	10 F	10 F	0	10 F
	Fuel-oil léger	10 F	10 F	0	10 F
	Fuel-oil lourd I (FO 180)	10 F	10 F	0	10 F
	Graisses consistantes	20 F	20 F	0	20 F

En termes de prix, l'article 9 de la Directive autorise les Etats membres à fixer par voie législative, le montant de la TSU sur chacun des produits visés par le texte. Le droit spécifique doit être égal ou supérieur à zéro.

En Côte d'Ivoire, la TSU est due sur toutes les importations et cessions de produits pétroliers effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées aux conditions de livraison en Côte d'Ivoire.

Sont notamment imposables, les cessions effectuées par les maisons principales à leurs entrepôts ou organismes de détail. Constituent des cessions, les prélèvements effectués par les commerçants pour leurs besoins propres.

Sont assimilées à des importations, les cessions effectuées par les usines de raffinage bénéficiant du régime d'usine exercée, aux entreprises de distribution de produits pétroliers.

Notons que seul le butane n'est pas imposé en Côte d'Ivoire dans la liste UEMOA.

B2.1.4 Autres produits : taxe spéciale frappant certains produits

Ces produits sont soumis aux droits d'accises par la Directive n°03/2009/CM/UEMOA portant Modification de la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant Harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises. Il s'agit des produits suivants :

- des boissons alcoolisées ;
- des boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ;
- des tabacs ;
- des munitions.

Les taux et tarifs appliqués par la Côte d'Ivoire sont fixés comme suit, avec les marges de non taxation :

Tableau 4 : Tarif spécial frappant les boissons

Produits	Taux appliqué en CI (A)	Taux minimum applicable UEMOA	Taux maximum applicable UEMOA (B)	Marge (B-A)
Champagnes	25%	15	50%	25%
Vins ordinaires	25%	15%	50%	35%
Vins mousseux et vins AC et assimilés	30%	15%	50%	20%
Bières et cidres	15%	15%	50%	35%
Autres boissons alcoolisées à moins de 35°	35%	15%	50%	15%
Autres boissons alcoolisées à plus de 35°	45%	15%	50%	5%
Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	12%	0%	20%	8%

Tableau 5 : Tarif spécial sur le tabac

Type de tabac imposable	Taux appliqué en CI (A)	Taux minimum applicable	Taux maximum applicable (B)	Marge (A-B)
Cigares, cigarillos, autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes, tabacs à fumer	35%	15%	45%	10%

- Munitions

En ce qui concerne les munitions, le tarif appliqué pour obtenir le droit d'accises n'est pas exprimé en pourcentage en Côte d'Ivoire, mais en francs ainsi qu'il suit :

- Cartouche chargée, douille amorcée ou amorce : 12 francs.

B2.1.5 Taxe spéciale sur la consommation d'eau

Comme susmentionné, l'eau n'est pas soumise à imposition par la directive communautaire mais la Côte d'Ivoire l'impose.

La taxe spéciale sur la consommation d'eau se substitue à la surtaxe et à la redevance développement prévues par le Décret n°- 93-874 du 17 novembre 1993 portant Fixation du prix et du tarif de vente de l'eau et détermination des conditions d'application du régime des branchements sociaux.

Tableau 6 : Tarif de la taxe spécifique sur l'eau

Tranche	Tarif par mètre cube d'eau
Tranche sociale	0 franc
Tranche domestique	27 francs
Tranche Normale	165 francs
Tranche industrielle	221 francs
Tranche administrative	108 francs

CONSTAT

Au regard du maximum des taux applicables aux produits soumis aux droits d'accises, ceux appliqués par la Côte d'Ivoire demeurent encore inférieurs aux taux maxima fixés par la Directive.

B2.2) Au regard de la fiscalité directe**B2.2.1 En matière d'impôt BIC**

Le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté diverses Directives comme suit en vue d'harmoniser les législations des Etats membres en matière d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles qui sont les suivantes :

- Directive n° 01/2008/CM/UEMOA portant Harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA
- Directive n°05/2008/CM/UEMOA portant Harmonisation du régime fiscal des provisions constituées par les banques et établissements financiers en application de la réglementation bancaire
- Directive n° 08/2008/CM/UEMOA portant Harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfices des personnes morales dans les Etats membres de L'UEMOA

Les mesures législatives et réglementaires ont été adoptées par le législateur ivoirien en vue d'adapter sa législation aux règles fiscales prévues par chacune de ces Directives. Nous relevons d'emblée que le dispositif fiscal ivoirien existant avant l'entrée en vigueur de la présente Directive ne dérogeait pas aux règles qu'elle édicte en matière d'impôt sur les bénéfices.

Les personnes imposables à l'impôt sur les bénéfices prévues par la Directive de l'UEMOA sont celles imposées par la Côte d'Ivoire.

Le taux de l'impôt BIC a fait l'objet d'une Directive spécifique de l'UEMOA. Il s'agit de la Directive n° 08/2008/CM/UEMOA portant Harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfices des personnes morales dans les Etats membres de L'UEMOA. Les Etats membres devraient fixer un taux compris entre 25 % et 30%.

En Côte d'Ivoire, le taux de l'impôt est fixé par l'article 51 du CGI comme suit :

- 20 % pour les personnes physiques et
- 25 % pour les personnes morales.

Ce taux est porté à 30 % pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication.

CONSTAT

La Côte d'Ivoire dispose donc actuellement d'une marge de 5% pour les entreprises autres que celles du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication.

B2.2.2 En matière d'IRVM

En l'état actuel de la législation communautaire, seule une Directive est prise par le Conseil des Ministres pour harmoniser la législation des Etats en matière de fiscalité applicable aux valeurs mobilières. C'est la Directive N° 02/2010/CM/UEMOA portant *Harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA*.

L'article 2 de la présente Directive dispose que *les produits concernés sont les revenus des actions, des parts d'intérêts, des obligations, des parts et actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de toute autre forme de placement collectif agréé par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ainsi que les plus-values de cession de ces valeurs mobilières.*

Le régime défini bénéficie aux paiements de revenus des titres cotés ou non cotés à une bourse des valeurs agréées par le CREPMF au sein de l'UEMOA, quel que soit le pays de résidence du propriétaire de ces titres.

En Côte d'Ivoire, les revenus des capitaux mobiliers sont soumis à deux types d'impôts :

- L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)

➤ L'impôt sur le revenu des créances (IRC)

A ce jour, il n'existe pas dans l'espace UEMOA une Directive visant l'harmonisation de la législation des Etats membres sur le régime fiscal des intérêts des créances (IRC).

La Directive N° 02/2010/CM/UEMOA portant *Harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les Etats membres de l'UEMOA* prévoit en ses articles 3 à 8, les taux applicables aux revenus des valeurs mobilières pour les Etats membres de l'Union.

CONSTAT

A l'analyse, on note que les taux appliqués par la Côte d'Ivoire sur les revenus des valeurs mobilières sont en général, au-dessus de ceux prévus par le législateur communautaire. Il n'y a donc pas de possibilité de proposition fiscale.

B2.3 En ce qui concerne les Règlements

Divers Règlements ont été adoptés par le Conseil des Ministres de l'UEMOA depuis la signature du traité à Dakar le 10 janvier 1994. Ceux en application sont les suivants :

- Règlement N°5/2002/CM/UEMOA portant *Régime fiscal des titres d'Etat émis par les Etats membres de l'UEMOA en représentation des concours consolidés de la banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest (BCEAO)* ;

- Règlement N°02/97/CM/UEMOA portant *Adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)* ;

- Règlement N°18/2003/CM/UEMOA portant *Adoption du Code minier communautaire de L'UEMOA* ;

- Règlement N° 08/CM/UEMOA portant *Adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale* ;

- Règlement d'exécution N°005 DU/2010/COM/UEMOA portant *Modalité d'application du Règlement n° 08/CM/UEMOA portant Adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale. Ce dernier est une convention fiscale analysée au point ci-dessus (III.2).*

Les Règlements étant d'application immédiate, la Côte d'Ivoire les met en application dès leur signature. Nous passerons ci-après en revue, les principales dispositions de ces Règlements.

- Au titre du Règlement N°5/2002/CM/UEMOA portant *Régime fiscal des titres d'état émis par les états membres de l'UEMOA en représentation des concours consolidés de la banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest (BCEAO)*

Cette Directive prévoit une exonération totale des revenus et plus-values de cession et toutes transactions sur les titres d'Etat émis en 1994 et 1995 par les Etats membres de l'UEMOA, en représentation des concours consolidés de la BCEAO sont exonérés de tous impôts, droits et taxes.

- Règlement N°02/97/CM/UEMOA portant *Adoption du tarif extérieur commun de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)*

L'un des objectifs fixés par l'Union conformément à l'article 4 du Traité est de créer entre les Etats membres, un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un TEC et une politique commerciale commune.

Comme indiqué ci-dessus, l'institution du Tarif Extérieur Commun a donné lieu au Règlement N°02/97/CM/UEMOA portant *Adoption du TEC de l'UEMOA*.

Conformément à ce Règlement, la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'Union est basée sur la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Le TEC est composé :

- d'une Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS)
- d'un tableau des droits et taxes.

• **Au titre de la nomenclature tarifaire et statistique**

Il s'agit d'une nomenclature douanière commune basée sur le Système harmonisé de désignation et codification des marchandises (SH) adoptée par la CEDEAO.

Les produits figurant dans la NTS sont répartis en quatre (4) catégories désignées comme suit, selon la caractérisation des produits retenue au niveau de l'UEMOA :

- Catégorie 0 : Biens sociaux essentiels (médicaments, livres, etc.) ;
- Catégorie 1: Biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipements, intrants spécifiques ;
- Catégorie 2 : Intrants et produits intermédiaires ;
- Catégorie 3 : Biens de consommation finale ;

Les taux du droit de douane inscrits au TEC sont fixés de la manière suivante :

Tableau 7: Barème du TEC

Catégorie 0	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
0%	5%	10%	20%

Outre le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le tableau des droits et taxes applicables aux produits importés comprend les Droits de Douane (DD), la Redevance Statistique (RS) et, le cas échéant, une Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) et une Taxe Dégressive de Protection (TDP).

Les Prélèvements Communautaires servent à financer le fonctionnement de la CEDEAO et de l'UEMOA. Le taux du prélèvement communautaire de la CEDEAO est de 0,5%. Dans le cadre de l'application du TEC UEMOA, outre le PC/CEDEAO, les Etats-membres de l'Union appliquent un Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) de 1%.

En outre, la CEDEAO a établi des taxes complémentaires : la taxe dégressive de protection (TDP) et la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI).

- Au titre du Règlement N°18/2003/CM/UEMOA portant *Adoption du code minier communautaire de L'UEMOA*

La fiscalité minière est régie au sein de l'UEMOA par le Règlement N°18/2003/CM/UEMOA portant Adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA qui prévoit un ensemble de privilèges fiscaux.

Le Code Minier ivoirien régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation, à la détention, à la circulation, au traitement, au transport, à la possession, à la transformation et à la commercialisation de substances minérales sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux.

CONSTAT

L'analyse des termes des Règlements n'a aucune incidence sur notre étude.

En ce qui concerne spécifiquement le Code minier, la Côte d'Ivoire a mis à jour le sien en tenant compte des dispositions du Règlement susvisé.

DEUXIEME PARTIE

**NOUVELLES SOURCES DE FINANCEMENT
ET AUTRES RESSOURCES POSSIBLES**

Dans cette partie, nous présenterons les nouvelles sources de financement et les autres ressources possibles.

I. NOUVELLES SOURCES DE FINANCEMENT

La présentation du niveau de saturation actuel des impôts et taxes au travers d'un tableau de synthèse nous permettra de déterminer les seuils de taxations possibles avant de les estimer.

A. NIVEAU DE SATURATION DES IMPOTS ET TAXES

Le niveau de saturation actuel des impôts et taxes en Côte d'Ivoire se comprend par la possibilité des pouvoirs publics d'avoir de nouvelles ressources fiscales. Pour cela, soit l'Etat crée de nouvelles impositions, soit il étend la collecte d'un impôt soit par un élargissement de la base taxable ou par un simple mécanisme d'augmentation du taux d'application.

Nous analyserons ainsi cette situation d'une part, dans le cadre des règles communautaires UEMOA et d'autre part, dans le cadre du droit interne.

1. Au regard des limites imposées par les règles de l'UEMOA

Le niveau de saturation actuel est résumé dans le tableau suivant qui compare pour chaque catégorie d'impôt et taxe le taux appliqué en Côte d'Ivoire contre le taux maximum admis au niveau UEMOA.

Cette comparaison permet de faire ressortir un écart d'imposition avec la représentation graphique qui en découle.

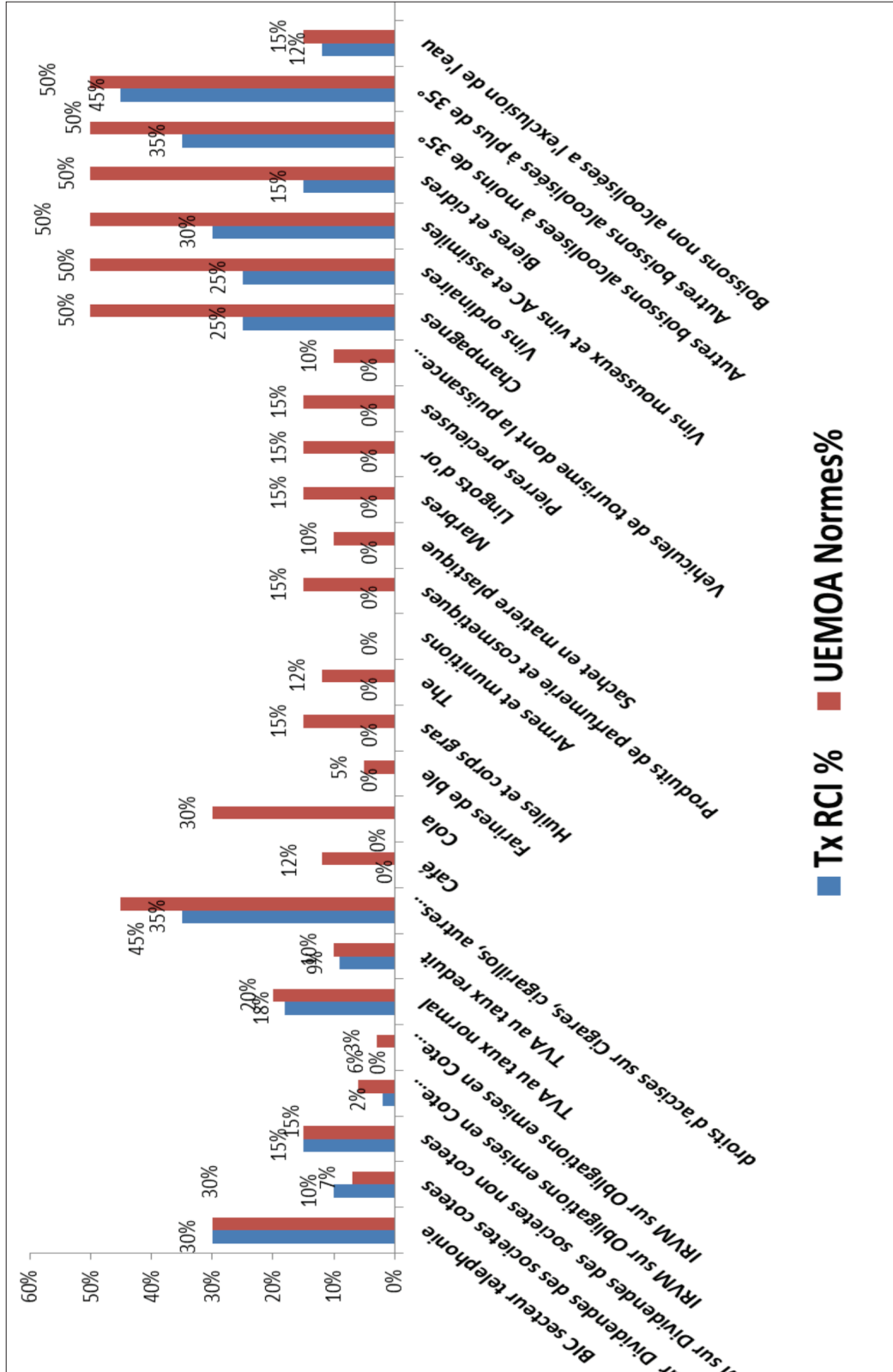
Tableau 8 : Tableau comparatif des taux applicables en Côte d'Ivoire au regard des normes UEMOA

Type de produit ou d'impôt	Taux appliqué en RCI %	Normes UEMOA Maximum %	Ecart %
Impôt Bic réel	25%	30%	5%
BIC sur le secteur téléphonie	30%	30%	0%
IRVM sur dividendes des sociétés cotées	10%	7%	- 3%
IRVM sur dividendes des sociétés non cotées	15%	15%	0%
IRVM sur obligations émises en Côte d'Ivoire par les entreprises privées	2%	6%	4%
IRVM sur obligations émises en Côte d'Ivoire par l'Etat	0%	3%	3%

Type de produit ou d'impôt	Taux appliqué en RCI %	Normes UEMOA Maximum%	Ecart %
TVA au taux normal	18%	20%	2%
TVA au taux réduit	9%	10%	1%
Droits d'accises sur cigares, cigarillos, autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes	35%	45%	10%
Café	0%	12%	12%
Cola	0%	30%	30%
Farines de blé	0%	5%	5%
Huiles et corps gras	0%	15%	15%
Thé	0%	12%	12%
Armes et munitions			
Produits de parfumerie et cosmétiques	0%	15%	15%
Sachet en matière plastique	0%	10%	10%
Marbres	0%	15%	15%
Lingots d'or	0%	15%	15%
Pierres précieuses	0%	15%	15%
Véhicules de tourisme dont la puissance fiscale excède 13 chevaux	0%	10%	10%
Champagnes	25%	50%	25%
Vins ordinaires	25%	50%	25%
Vins mousseux et vins AC et assimilés	30%	50%	20%
Bières et cidres	15%	50%	35%
Autres boissons alcoolisées à moins de 35°	35%	50%	15%
Autres boissons alcoolisées à plus de 35°	45%	50%	5%
Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	12%	15%	3%
Sur les Armes et les munitions la Côte d'Ivoire prélève 12 F CFA par cartouche alors que l'UEMOA a prévu un taux de 12%,			

➤ REPRESENTATION GRAPHIQUE

Graphique comparant les taux appliqués en RCI(en bleu) et les normes de L'UEMOA (en marron)



2. Au regard de la pression fiscale découlant de l'environnement interne

La Côte d'Ivoire a un taux de pression fiscale officielle de 16,4% en 2016. Ce qui laisse entrevoir une possibilité de taxation supplémentaire sans rompre l'équilibre établi à 17% au minimum du PIB. Il nous plait dès lors et en nous référant à l'histoire fiscale récente du pays d'énumérer certaines possibilités d'impôts et taxes en dehors des occasions offertes par la différence de taux. Il s'agit de la Contribution Nationale de Solidarité (CNS), de la Contribution de la Reconstruction Nationale (CRN) et de la Contribution Nationale pour la Sortie de Crise (CNSC). Des détails de ces impositions sont présentés en **annexe 5**.

a. CNS

Jusqu'à l'année 2004, la Côte d'Ivoire disposait d'une cotisation dénommée Contribution Nationale de Solidarité (CNS) à la charge du salarié (employé) au taux de 1% sur les rémunérations salariales.

b. CRN

A la faveur des événements de 2002, pour soutenir les efforts de l'Etat pour la défense nationale et la poursuite de l'exécution des missions des administrations dans de meilleurs délais, il a été institué en Côte d'Ivoire la CRN.

Ce prélèvement est assis sur les salaires bruts publics ou privés des personnes physiques à l'exclusion des avantages en nature et sur certaines charges des entreprises et professions libérales relevant d'un régime réel d'imposition.

S'agissant des entreprises relevant de l'impôt synthétique, cette contribution a été établie sur une base forfaitaire.

Les taux et/ou tarifs de la CRN sont prévus en annexe.

c. CSC

Le financement de la sortie de crise a nécessité la mobilisation au profit de l'Etat, de ressources additionnelles. A cet effet, il est apparu nécessaire de solliciter de manière exceptionnelle, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard de francs TTC, en instituant à leur charge, une contribution dite "Contribution pour la sortie de crise".

Il faut rappeler que cette contribution instituée pour une période d'un an a été assise au taux de 3% sur les charges d'exploitation suivantes des entreprises visées au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2009 :

- Compte 61.....transport
- Compte 62.....services extérieurs A
- Compte 63.....services extérieurs B
- Compte 65.....autres charges

d. Institution d'une taxe sur les transferts d'argent par téléphone mobile

Sous réserve d'un taux d'inflation maîtrisable, une taxe indirecte peut être instituée sur le transfert d'argent par téléphonie mobile. Cette taxe peut être collectée par les compagnies de téléphonie mobile. Les taux suivants seront expérimentés : 0,2%, 0,5%, 1% et 1,5%.

e. Institution d'une contribution unique sur les salaires à taux fixe dénommée Contribution Unique pour la CMU

Afin de pérenniser la couverture maladie en Côte d'Ivoire, il pourrait être institué une Contribution unique pour la couverture maladie à taux fixe dont une partie sera acquittée par le salarié et l'autre par l'employeur.

A notre avis, cette Contribution unique pour la CMU ne devrait être envisagée que si l'hypothèse de la réinstitution de la CRN sous une autre appellation, est écartée.

Un choix devrait être opéré entre cette contribution et une autre nouvelle imposition assise sur les salaires à charge des entreprises et personnes salariées.

f. Institution d'une taxe carbone

La taxe carbone est une possibilité ouverte aux pays s'étant engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la COP 21. Elle a été mise en place dans plusieurs pays de l'Union européenne dont la France, le Danemark, la Finlande, et la Suède.

L'application diffère selon les pays. L'augmentation des prix, proportionnelle à leur contenu CO₂, envoie un signal-prix aux producteurs et consommateurs, les incitant à réduire leur consommation et à s'orienter vers les produits générant le moins d'émissions de CO₂. En Côte d'Ivoire, il existe une taxe de salubrité et de protection de l'environnement qui vise les importations de véhicules d'occasion. Il convient d'étudier l'élargissement de son assiette ou de créer une nouvelle taxe au profit de la CMU.

Cette taxe sera acquittée lors des visites techniques à la SICTA pour tous les véhicules. Elle aura un rendement plus important que la taxe actuelle sur l'environnement qui est payée uniquement pour les véhicules importés de plus de dix (10) ans.

B. ESTIMATION FINANCIERE DES SEUILS POSSIBLES DE TAXATION

Le seuil de taxation possible est défini comme un élargissement de l'assiette fiscale sans rompre l'équilibre imposé par le taux de la pression fiscale. Cet élargissement peut se faire soit par une augmentation des taux de taxation, soit par la création d'impôts et taxes.

Nous évaluerons dans un premier temps les impôts et taxes par un simple relèvement du taux d'imposition à son maximum autorisé et dans un deuxième temps, nous aborderons les impôts et taxes nouveaux en tenant compte du taux actuel de la pression fiscale.

1. Estimation financière des impôts et taxes possibles portant sur la législation communautaire

a. Droits d'assises

A ce niveau, nous avons basé notre analyse sur les données douanières 2015.

Tableau 9 : Ressources portant sur les niches relatives aux droits d'accises (en milliards de FCFA)

Type de produit ou d'impôt	Taux appliqué en RCI (%)	Normes UEMOA Maximum (%)	Ecart (%)	Base taxable (en millions de FCFA) 2015	Ecart chiffré (en millions de FCFA)
Droits d'accises sur Cigares, cigarillos, autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes	35%	45%	10%	57 430	5 743
Café et Thé moulu	0%	12%	12%	1 190	143
Cola	0%	30%	30%	1 200	360
Farines de blé	0%	5%	5%	11 191	560
Huiles et corps gras	0%	15%	15%	201	30
Café décaféiné	0%	12%	12%	120	14
Produits de parfumerie et cosmétiques	0%	15%	15%	2 853	428
Sachet en matière plastique	0%	10%	10%	3 685	369
Marbres	0%	15%	15%	297	45
Lingots d'or	0%	15%	15%	2 610	0.040
Pierres précieuses	0%	15%	15%	11 087	166
Véhicules de tourisme dont la puissance fiscale excède 13 chevaux	0%	10%	10%	19 319	1 931
Vins ordinaires	25%	50%	25%	17 850	4 463
Vins mousseux et vins AC et assimilés, champagnes	30%	50%	20%	3 971	794
Bières et cidres	15%	50%	35%	1 276	447
Autres boissons alcoolisées à moins de 35°	35%	50%	15%	3 292	494

Sur les armes et les munitions, la Côte d'Ivoire prélève 12 F CFA par cartouche alors que l'UEMOA a prévu un taux de 12%.

b. En matière de TVA et de BIC

En ce qui concerne la TVA et le BIC, notre analyse repose sur les données 2014 et 2015 communiquées par la Direction Générale des Impôts. Ces montants représentent la portion supplémentaire qu'aurait réalisée la DGI si les taux d'imposition augmentaient de 2% pour la TVA et 5% pour le BIC.

Tableau 10 : Montant estimatif résultant de l'augmentation de 2% de TVA et 5 % d'impôt BIC

				En millions de francs					
				2014			2015		
Impôts	Taux appliqué en CI	Taux Maximum UEMOA	Ecart	Montant	Assiette	Ecart Chiffré	Montant	Assiette	Ecart Chiffré
BIC Hors Téléphonie	25%	30%	5%	269,683	1,078,732	53,937	258,747	1,034,988	51,749
BIC Téléphonie	30%	30%	0%	49,296	164,320	Néant	50,290	167,633	Néant
TVA	18%	20%	2%	280,819	1,560,106	31,202	327,995	1,822,195	36,444

2. Taxations supplémentaires portant sur les droits d'accises

Comme indiqué plus haut, IPS-CNAM a la possibilité de choisir dans un éventail de droits d'accises exposé plus haut, une série de 1 à 5 articles sur lesquels une collecte pourrait être réalisée pour son compte. Les niveaux que nous avons évalués à 100% pourraient être modifiés en fonction des objectifs de l'institution et des taux qu'elle est disposée à choisir (voir Annexe 5).

C. ESTIMATIONS DES SOURCES INOVANTES

Il s'agit de l'estimation des impôts et taxes nouveaux créés (sources innovantes).

1. Taxe sur les transferts d'argent par mobile money

La fiscalité indirecte a toujours démontré son efficacité dans tous les systèmes fiscaux au monde. Aussi, le secteur de la nouvelle technologie s'impose-t-elle de plus en plus au monde et continuera de croître sans risque d'arrêter son utilisation vis-à-vis de ses utilisateurs. C'est dans ce sens que nous suggérons à IPS-CNAM, la source de financement relative au transfert d'argent via le paiement mobile. Elle procurerait des revenus stables et évolutifs (voir Tableau 11).

Puisque cette taxe est inexistante, il s'agit de données basées sur les chiffres réalisés en 2016.

Tableau 11 : Estimation prévisionnelle de la taxe sur les transferts d’argent par mobile money (base de données 2016)

Transfert d’argent	2016
Volume de transfert annuel	FCFA 18 milliards/J x 366 = 6 588 milliards
Taxe à 0.2%	FCFA 13,176 milliards
Taxe à 0.5%	FCFA 32,94 milliards
Taxe à 1 %	FCFA 65 ,88 milliards
Taxe à 1,5 %	FCFA 98, 82 milliards

Nb- 18 milliards : Données du Ministre ivoirien de l’économie numérique, lors d’un symposium tenu du 29 novembre 2016 au 1er décembre 2016 à Abidjan sur les techniques de l’information et de la communication

2. Taxe carbone

Il sera institué une taxe carbone sur les véhicules lors des visites techniques. La valorisation de cette taxe selon les modalités définies est contenue dans le tableau ci-après. **Tableau.**

Tableau 12 : Montant estimatif de la taxe carbone sur les véhicules

Tranche d’âge	Nombre de véhicules	Taux	Taxe carbone
De 0 à 5 ans	50 796	2 000	101 592 000
De 6 à 10 ans	37 853	3 500	132 485 500
Plus de 10 ans	266 464	5 000	1 332 320 000
Total	355 113		1 566 397 500

3. Cas d’une nouvelle imposition à taux fixe sur les salaires

Il est possible à la place d’un rappel des impôts supprimés d’instaurer une cotisation fixe commune à tous les salariés, qu’il soit du secteur public ou privé. Cette cotisation assise sur les rémunérations brutes a été calculée au **Tableau 14** ci-dessus.

L’instauration d’une taxe unique à taux fixe de 7% dont une partie représentant la part employé (2,5%) et l’autre, la part employeur (4,5%) donne les résultats suivants :

Tableau14 : Contribution à taux fixe En milliards de FCFA

	Masse salariale totale	Contribution (7%)		TOTAL
		Salarié (2,5%) a	Employeur (4,5%) b	a + b
Secteur privé	1 246	31	56	87
Secteur public	1 080	27	48	75
TOTAL	2 326	58	104	162

II. AUTRES RESSOURCES POSSIBLES

Comme sus rappelé, la Côte d'Ivoire dispose d'une possibilité de taxation pour atteindre le taux de pression fiscale qui est fixé à un taux minimum de 17% du PIB. Lors d'une conférence de presse en octobre 2016, le Ministre du budget et du portefeuille de l'Etat se référant au budget 2017 a affirmé que l'Etat n'envisageait pas de créer de nouvelles impositions.

Cette volonté de l'Etat est d'ailleurs corroborée par la suppression prochaine de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) et l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) existant actuellement et rapportant au moins annuellement dix (10) milliards de FCFA, conformément à l'annexe fiscale à la loi de finances n°2016- 146 du 08 /12 /2016 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2017.

Or, au regard des conclusions du benchmarking, il ne peut être occulté le fait que le financement de la couverture maladie requiert aussi une contribution des ménages et même des entreprises. L'Etat ivoirien ne pourra donc pas faire l'économie de ces financements de nature fiscale d'autant plus que le taux minimum de pression fiscale n'est pas officiellement atteint en Côte d'Ivoire.

Ainsi, le choix de la collecte de ressources additionnelles fiscales pour la CMU revient à l'Etat qui doit opter soit par la création de nouvelles impositions innovantes soit par l'affectation d'une partie des recettes budgétaires actuelles ou en cumulant les deux (2) approches. Par ailleurs, ce choix doit tenir compte également des seuils de taxation possible tels que développé ci-avant en deuxième partie de notre rapport.

L'ensemble des approches a permis d'envisager d'autres ressources possibles. Nous rappelons toutefois, que ces ressources ne s'imposent pas à l'IPS CNAM puisque l'étude expose un éventail de possibilités dans lequel un choix peut être fait.

Ces ressources possibles portent sur l'affectation partielle de droits et taxes déjà existants, la réinstitution d'anciennes taxes supprimées et le rehaussement du taux/tarif de certaines impositions déjà existantes.

Ces ressources pourraient faire l'objet d'un paquet fiscal que le législateur peut mettre au profit de la CMU.

A. Affectation partielle de droits et taxes existants

Nous basant sur les résultats du benchmarking, l'Etat pourrait à l'instar de certains pays Africains accepter de consentir une partie des taxes déjà collectées à la CMU. Les taxes visées principalement sont selon notre étude sont la TVA et les impôts sur les salaires. Une affectation de 5% de ces impôts et taxes donnerait le résultat ci-après :

Tableau 15 : affectation de 5 % de l'ITS et de la TVA à la CMU

Impôts	2 015	Affectation de 5% à la CMU (en milliards de FCFA)
ITS	353,55	17,68
TVA	327,99	16,40
Total		34,08

Sur la base de nos estimations ayant comme référence les données de l'année 2015, IPS-CNAM récolterait pour son fonctionnement la somme minimale de 34 milliards de FCFA par an sur cette base.

Afin toutefois de donner un éventail de choix à la CMU, nous présenterons ci-après l'ensemble des impôts à fort rendement dont une partie pourrait être affectée à la CMU. Il s'agit dans ce cas d'espèces, de requérir l'affectation d'une partie des ressources fiscales déjà recouvrées par l'Etat à la CMU. Le tableau ci-après se base également sur une affectation de 5%.

Tableau 16 : affectation d'une partie des recettes fiscales par l'Etat à la CMU (5%) en milliards de FCFA. Les recettes fiscales retenues sont celles qui ont un fort rendement.

Impôts	2 015	En milliards de francs
		Affectation de 5% à la CMU
Impôt BIC	309,04	15,45
ITS	353,55	17,68
Patente	66,46	3,32
Prélèvement AIRSI	14,64	0,73
IRVM	61,94	3,10
IRC	14,15	0,71
Impôt foncier	72,28	3,61
Droits d'enregistrement (1)	16,74	0,84
Droit d'enregistrement/café-cacao (2)	86,24	4,31
TVA	327,99	16,40
TOB	49,02	2,45
Taxes/tabac	14,77	0,74
Taxes/boisson	18,21	0,91
Total		70,25

B. Réinstitution d'anciennes taxes supprimées

Il s'agit de réinstituer la Contribution pour la Reconstruction Nationale (CRN) qui pourra devenir la Contribution pour la Couverture Maladie (CCM) (part employeur et part employé)

Le rappel des anciennes taxes supprimées selon les données statistiques de 2005 à 2010 donnent les résultats consignés dans le tableau ci-après.

Tableau 17 : CSC et CRN (en milliards de FCFA)

	2005	2006	2007	2 008	2 009	2 010
Contribution pour la Sortie Crise						15, 243
CRN	21, 779	22, 360	26, 542	29, 733	23, 455	1, 567

TROISIEME PARTIE

**IMPACT SOCIAL ET ECONOMIQUE
ET LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

I. IMPACT SOCIAL ET ECONOMIQUE

A - Incidence de la fiscalité sur le consommateur / les menages

L'affectation de certaines taxes existantes par l'Etat à la CMU n'engendrera aucun impact pour les entreprises et les ménages. Il s'agit plutôt d'un impact budgétaire pour l'Etat.

Plusieurs études empiriques ont cependant analysé l'effet d'une hausse des taxes sur les consommateurs dans plusieurs secteurs d'activité notamment dans le secteur des boissons alcoolisées, des produits cosmétiques, des transferts monétaires, des impôts sur salaires et de la taxe carbone.

A1 - Effet de la hausse de la taxe sur les boissons alcoolisées et les produits cosmétiques

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics considèrent les boissons alcoolisées comme une source potentielle de recettes fiscales supplémentaires pour le financement des dépenses publiques. En règle générale, l'effet d'un changement des prix d'une certaine ampleur a pour conséquence de réduire la consommation de ces différents types d'alcool (spiritueux distillés¹, vins et bière). En effet, une hausse de 1% des prix entraîne une baisse qui varie entre 0,5% e 0,79%. Globalement les effets indirectes des taxes sur les boissons et les produits cosmétiques favorisent la contrebande et ses conséquences sur la santé ; d'où un accroissement des dépenses de santé alors qu'il faut anticiper une baisse des recettes liées à la taxe sur ces produits. A tout le moins, il revient que cette source de financement reste très instable.

A2 - Effet d'une hausse des taxes sur les transactions monétaires

Pour ce qui est de l'effet d'une hausse des taxes sur les transactions monétaires, en particulier le secteur des « mobiles money », on note que, l'imposition des transferts d'argent « mobiles money » a peu d'influence sur la demande de manière générale notamment pour les services de « personnes à personnes ». Cela en raison de l'avantage comparatif et significatif associé à l'argent mobile.

A3 - Effet de la hausse des impôts sur salaires à 7% dont 2.5% (employé) et 4.5% (employeur)

De manière générale, les autres facteurs restants constants, les études montrent que globalement, l'influence de la fiscalité sur le revenu des ménages et des entreprises s'apprécie par l'une des voies suivantes :

Premièrement, elle peut modifier, en sens inverse, le prix de la main-d'œuvre par rapport à celui du capital et des autres facteurs de production (effet de substitution).

1- Une boisson spiritueuse est une boisson alcoolisée obtenue par distillation, suivie éventuellement d'une macération ou d'une infusion de matières premières agricoles. Ces procédés de fabrication distinguent les spiritueux des boissons alcoolisées produites par fermentation (bière, vin, cidre). Les boissons spiritueuses se divisent en deux grandes familles : les boissons spiritueuses simples (cognac, vodka, rhum, whisky, tequila,...) et les boissons spiritueuses composées (liqueurs, anisés, etc.).

L'alourdissement de l'imposition entraîne une baisse de la rentabilité, susceptible d'avoir des effets défavorables pour l'activité d'investissement dans son ensemble et par suite pour l'emploi. En d'autres termes, une augmentation de l'impôt sur les revenus entraîne une baisse de l'emploi par les entreprises ; en particulier, une baisse du taux d'activité des jeunes.

Deuxièmement, elle peut modifier le niveau et la composition de la demande globale, en effet, les travailleurs vont réduire leur consommation de certains types de biens et services. Ce qui a pour effet de favoriser la baisse de la production de biens et de services nécessitant une main-d'œuvre importante. Aussi, une augmentation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut-elle inciter les salariés à revendiquer un relèvement de leur salaire nominal pour défendre leur revenu réel net d'impôts, ce qui peut avoir pour effet d'élever le prix de la main-d'œuvre par rapport à celui du capital ; d'où à terme une baisse de l'emploi.

Il est à préciser que l'augmentation de l'impôt sur le revenu nécessite au préalable un dialogue inclusif avec les travailleurs et les entreprises. Egalement, elle doit être menée dans un environnement socio-économique favorable pour faciliter son applicabilité vu ses effets sur la consommation des ménages, surtout les plus pauvres, sur l'emploi et la rentabilité des entreprises.

B - Incidence de la fiscalité sur les producteurs / les entreprises

L'impact de la fiscalité indirecte sur les comportements de production ne peut pas être omis dans une analyse empirique. Lorsque le législateur décide d'augmenter la taxation d'un bien, les producteurs de ce bien, s'ils sont en mesure d'agir sur les prix, peuvent s'adapter à cette décision et modifier leur politique tarifaire. S'ils décident de défalquer leurs marges unitaires pour contrer l'effet de la hausse de la taxation (baisse de la consommation), les prix peuvent ne pas augmenter autant que prévu. L'inverse, anticipant une baisse de la consommation liée à l'instauration de la taxe, ils peuvent décider d'augmenter leurs marges unitaires pour compenser l'effet de cette baisse : le prix du bien augmente de ce fait plus que prévu.

II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

A - Cadre juridique

Au regard des propositions qui ont été faites (I), les mesures suivantes sont prises en compte afin de créer un panier fiscal pour la CMU. Celles-ci sont précédées d'un exposé de motif d'ordre général pour l'ensemble des textes.

A1 - Exposé des motifs

La réduction de la pauvreté en Afrique et plus spécifiquement en Côte d'Ivoire passe nécessairement par des instruments parmi lesquels :

- l'accès aux soins de santé et aux médicaments ;
- la retraite,
- l'accouchement etc.

Le système de protection sociale appliqué en Côte d'Ivoire jusqu'en 2014 est celui des travailleurs salariés à qui la Loi fait obligation d'être affiliés à la CNPS et les fonctionnaires et agents de l'Etat par le biais de la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (CGRAE).

Ces travailleurs salariés du secteur privé ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Etat, selon les récentes statistiques, ne représentent qu'une proportion d'environ 10 à 15% de la population ivoirienne. Ainsi, près de 90% de la population ne bénéficie d'aucune couverture sociale. Or, l'accès aux soins de santé par tous, est devenu un enjeu majeur de la politique de l'Etat de Côte d'Ivoire au cours de ces dernières années.

Face à cette situation, l'Etat de Côte d'Ivoire a mis en place une Stratégie Nationale de Protection Sociale « SNPS » qui visait quatre (4) principaux objectifs au niveau des couches sociales visées. Ces objectifs se présentent comme suit:

- l'amélioration des revenus ;
- l'accès aux services sociaux de base ;
- la protection contre tous les abus ;
- l'extension de la protection sociale.

Au titre de l'extension de la sécurité sociale, l'Etat a prévu de consolider les systèmes de sécurité sociale pour le secteur formel tout comme pour le secteur informel. Cette volonté de l'Etat s'est traduite par la Loi n°2014-131 du 24 mars 2014, instituant la Couverture Maladie Universelle (CMU) pour couvrir obligatoirement le risque maladie de l'ensemble des populations résidant en Côte d'Ivoire.

La CMU comprend deux (2) régimes :

- un régime contributif, dénommé Régime général de base (RGB) financé par les cotisations des assurés ;
- un régime non contributif, dénommé Régime d'assistance médicale (RAM), qui vise les personnes économiquement faibles ou démunies telles que prévues par la loi sur la CMU

En vue de la gestion des deux (2) régimes de CMU tels que prévus par la Loi n°2014-131 du 24 mars 2014 instituant la CMU , il est créé par Décret n° 2014-395 du 25 juin 2014, régi par les dispositions de la loi n° 99-476 du 2 août 1999, l'Institution de Prévoyance Sociale (IPS) dénommée Caisse nationale d'assurance-maladie (en abrégé IPS-CNAM).

La mise en œuvre de la CMU a conduit à des études actuarielles sur le coût financier du projet et fait apparaître des besoins de financement.

Conformément à l'article 39 de la Loi instituant la CMU, ses ressources sont constituées en plus des cotisations, majorations, pénalités et intérêts de retard, des produits financiers, du revenu des placements, des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, des dons et legs et de toutes autres ressources affectées à la CMU en vertu d'une législation ou d'une réglementation particulière.

Pour permettre à la CNAM de remplir cette mission, il urge de trouver des ressources additionnelles pour l'équilibre des comptes qui pourraient provenir de sources fiscales. Un panier d'imposition est prévu dans ce sens.

Les mesures suivantes sont donc prises au profit de la CMU :

- l'institution d'une taxe sur le transfert d'argent par voie de téléphonie mobile ;
- l'affectation d'une partie des recettes de la TVA et des ITS ;
- l'institution d'une taxe carbone ;
- l'institution d'une contribution dite « Contribution pour la Couverture Maladie Universelle » au profit de l'IPS-CNAM ;
- les produits tirés du relèvement du niveau des droits d'accises applicables à certains produits et institution d'un droit d'accises sur les produits organiques.

A2 - Textes

➤ Institution d'une taxe sur les transferts d'argent par téléphonie mobile

1° Il est institué une taxe dite taxe sur les transferts d'argent par téléphonie mobile.

La taxe est collectée par les opérateurs de téléphonie mobile.

2° Le taux de la taxe est fixé à 0.2% du montant des sommes transférées hors droits de timbre, frais d'envoi ou frais de retrait de l'opérateur. Le minimum de perception de la taxe sur les transferts d'argent par téléphonie mobile est fixé à FCFA 10.

3° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et suretés que la TVA.

4° Le produit de la taxe est logé sur un compte ouvert dans les livres de la Banque Nationale d'Investissement et entièrement affecté à la CMU.

➤ Affectation d'une quote-part de la TVA et des ITS au financement de la CMU

Pour assurer le financement de la CMU, les mesures suivantes sont prises :

1° Les produits de la TVA et des ITS sont affectés à hauteur de 5% au financement de la CMU.

2° Les produits de ces prélèvements sont logés sur un compte ouvert dans les livres de la Banque Nationale d'Investissement et entièrement affectés à la CMU.

➤ Institution d'une taxe carbone au profit de la CMU

1° Il est institué une taxe dite taxe de carbone sur tous les véhicules en circulation. La taxe est due par tous les véhicules passant en visite ou revisite à la SICTA.

2° La taxe est perçue à un tarif unique de FCFA 5 000 par véhicule passant en visite ou en revisite.

3° La taxe est payable en totalité en un seul terme, sans fractionnement à l’occasion de la visite technique du véhicule.

Pour tous les véhicules soumis à plus d’une visite technique dans l’année, la taxe est payable dans sa totalité dès le premier passage du véhicule à la visite technique.

4° Le produit de la taxe carbone est logé sur un compte ouvert dans les livres de la Banque Nationale d’Investissement et entièrement affecté à la CMU.

➤ **Institution d’une Contribution pour la Couverture Maladie Universelle**

1° Il est institué une contribution dite « Contribution pour la Couverture Maladie Universelle ». La base d’imposition est constituée du salaire mensuel pour les salariés, le montant de certaines charges annuelles pour les entreprises et les professions libérales relevant d’un régime réel d’imposition et le chiffre d’affaires pour les entreprises relevant du régime de l’impôt synthétique.

Le salaire mensuel retenu comme base de la Contribution pour la CMU s’entend du salaire brut à l’exclusion des avantages en nature.

2° Le tarif de la Contribution est déterminé comme suit :

- Salariés

Revenu mensuel	Taux d’imposition
Inférieur ou égal à 100 000	0%
De 100 001 à 600 000	1%
De 600 001 à 1 500 000	1.5%
De 1 500 001 à 3 000 000	2%
Au-delà de 3 000 000	2.5%

- Entreprises et professions libérales relevant d’un régime réel d’imposition

La taxe était assise au taux de 2% sur les charges d’exploitation visées au terme de la nomenclature comptable SYSCOA par les comptes suivants :

- Compte 61.....transport
- Compte 62.....services extérieurs A
- Compte 63.....services extérieurs B
- Compte 65.....autres charges

- Entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique

Revenu mensuel	Taux d'imposition
Inférieur ou égal à 5 000 000	Néant
De 5 000 001 à 15 000 000	2 500
De 15 000 001 à 30 000 000	5 000
De 30 000 001 à 40 000 000	10 000
De 40 000 000 à 50 000 000	20 000

3° La Contribution pour la CMU des salariés est acquittée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions, procédures et sûretés que l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

La Contribution pour la CMU des entreprises et professions libérales relevant d'un régime réel d'imposition est acquittée au plus tard le 15 du mois suivant.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, la Contribution due au titre du mois écoulé, doit être versée :

- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales;
- au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services

Il lui est applicable les mêmes règles de sanctions et de sûretés qu'en matière d'impôt sur les bénéfices.

La Contribution des entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique au titre du mois écoulé doit être acquittée au plus tard le 10 du mois suivant.

➤ Institution d'une Contribution Unique à taux fixe pour la Couverture Maladie Universelle

1° Il est institué une contribution dite « Contribution Unique pour la Couverture Maladie Universelle ».

La base d'imposition est constituée du salaire mensuel pour les salariés hors avantages en nature.

Le salaire mensuel retenu comme base de la Contribution Unique pour la Couverture maladie Universelle s'entend du salaire brut à l'exclusion des avantages en nature.

2° Le taux de la Contribution est fixé à 7% dont 4,5% pour l'employeur et 2,5% pour le salarié.

3° La Contribution Unique pour la Couverture Maladie Universelle est acquittée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions, procédures et sûretés que l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Le produit de la Contribution Unique pour la Couverture Maladie Universelle est reversé sur un compte ouvert à la Banque Nationale d'Investissement (BNI) à cet effet et sera entièrement affecté au financement de la CMU.

➤ Relèvement du niveau des droits d'accises applicables à certains produits et institution d'un droit d'accises sur les produits organiques

1° Le I de l'article 418 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

- 1- Champagnes : 50 %.
- 2- Vins ordinaires : 50 %.
- 3- Vins mousseux et vins AC et assimilés : 50 %.
- 4- Bières et cidres : 50 %.
- 5- Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool : 50 %.
- 6- Autres boissons alcoolisées titrant plus de 35° d'alcool : 50 %.

2° Le I de l'article 418 du Code Général des Impôts (CGI) est complété par un 7 rédigé comme suit :

Produits organiques.....10%

3° Le III de l'article 418 du Code Général des Impôts (CGI) est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

Type de tabac	Base d'imposition hors taxes	Taux
Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs	Prix de vente	45 %

3° Le titre de la section IV du chapitre III de la deuxième partie du Livre deuxième du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

Section IV- Base d'imposition, tarif et affectation

4° L'article 418 du Code général des Impôts est complété in fine par un V rédigé comme suit

V-Affectation

Le produit obtenu des droits d'accises suivants les relèvements de taux et celui institué sur les produits organiques est reversé dans un compte ouvert à la Banque Nationale d'Investissement et est entièrement affecté au financement des activités de la CMU.

B - Cadre institutionnel

Les textes juridiques présentés ci-dessus seront portés soit par l'exécutif soit par le parlement selon des procédures expliquées dans la mise en œuvre des recommandations. Ces procédures permettront de légaliser la perception des impôts et taxes proposées au profit de la CMU.

B1 - Mise en œuvre des recommandations

➤ Procédure de mise en œuvre des recommandations

La première démarche pour la mise en œuvre des recommandations est la saisine du Ministère de l'emploi et de la protection sociale par la CNAM pour une demande d'audience au Ministre.

Cette audience permettra de porter à la connaissance du Ministre les conclusions de la présente étude et ensemble avec les services techniques du Ministère, il sera analysé la proposition de ressources fiscales additionnelles à retenir dans les ressources additionnelles retenues.

Après avoir opéré le choix, le Ministre de l'emploi et de la protection sociale va faire une communication au Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et l'inviter à une séance de travail avec ses services techniques sur la faisabilité de la mesure retenue par rapport à la Loi de finances et aux prévisions du Gouvernement.

Les conclusions des travaux des deux (2) ministères sur la question devront être portées à la connaissance du Président de la République.

Le cadre institutionnel du choix de la mesure retenue pourrait soit faire l'objet d'une Ordonnance ou d'une Loi votée par l'Assemblée Nationale.

• **Institution de la mesure par voie d'Ordonnance**

L'article 106 de la Constitution dispose que le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement, par une Loi, l'autorisation de prendre par Ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les Ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis éventuel du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la Loi d'habilitation.

De manière générale, les Ordonnances sont prises par le Président de la République en cas d'urgence ou lorsque la Loi de finance a déjà été votée par l'Assemblée Nationale pour toutes les questions relevant de la matière fiscale.

Dans le cas d'espèces, la Loi de finances pour l'année 2017 a déjà été votée par l'Assemblée Nationale. La prochaine Loi est pour fin 2018.

L'urgence de la question suggérerait que le Président puisse prendre la mesure par voie d'Ordonnance.

- **Institution de la mesure par vote de Loi à l'assemblée nationale**

L'initiative des lois appartient à l'Assemblée Nationale. En effet, la Constitution ivoirienne dispose en son article 111 que le Parlement vote la Loi de finances dans les conditions déterminées par la Loi organique.

Cependant, la Loi à voter par l'Assemblée nationale pourrait lui être présentée par des députés « Proposition de Loi » ou par le Président de la République « Projet de Loi ». Les deux (2) voies sont envisageables dans le cas d'espèces. En tout état de cause, la voie la plus rapide en raison de l'urgence de la mesure est celle du Projet de Loi que le Président de la République déposerait sur le Bureau de l'Assemblée Nationale qui la soumettra obligatoirement à l'avis de la Commission des Affaires Economiques et financières.

B2 - Résultats attendus

Il s'agira de la signature d'une ordonnance présidentielle ou de la votation d'une loi par le parlement afin d'acter l'entrée en vigueur des textes régissant les ressources additionnelles fiscales pour la CMU.

CONCLUSION

L'objectif principal de notre étude est de déterminer des sources de mobilisation de ressources pour la CMU. Le choix de l'Etat de Côte d'Ivoire est de ne pas disposer d'une seule source de financement (fiscale ou contributive) mais d'un modèle hybride combinant les mécanismes de régimes contributifs et non contributifs. Il est donc important d'avoir une appréciation efficiente de la situation et des enjeux afin de consolider la mise en œuvre d'un socle de protection sociale pérenne en tenant compte des particularités d'un pays, sa culture, sa situation politique, son histoire, les intérêts des groupes au pouvoir et la répartition du pouvoir politique et économique.

Pour atteindre notre objectif, ont été étudiées les pratiques du financement de la CMU à travers le monde et particulièrement en Afrique. Certains pays ont en pratique, de financer leurs projets sociaux en matière de maladie avec des ressources fiscales.

Bien qu'il existe des contraintes en Côte d'Ivoire, nous avons noté des possibilités et présenter quelques niches de financement fiscal additionnel.

L'on ne peut occulter que le financement fiscal prend inéluctablement une part croissante des ressources du système de protection sociale dans le monde. Le

benchmarking que nous avons effectué, ne contredit pas cette tendance. Les ressources fiscales sont de plus en plus affectées au financement des prestations sociales. Il s'agit manifestement de l'un des plus grands défis de la politique sociale.

Lorsque les recettes ne sont pas suffisantes pour financer un projet important tel que la CMU, la solution pour appréhender de nouvelles sources de financement surtout fiscales réside dans la volonté politique.

En cette matière, les choix de l'Etat doivent être guidés non seulement par l'efficacité de certaines impositions mais également la simplicité et la pérennité dans leur recouvrement. Seule la volonté politique permettra de mettre en œuvre le financement additionnel fiscal nécessaire au fonctionnement de la CMU.

Une meilleure collaboration et un partenariat efficace avec la société civile permettront par exemple d'implémenter la politique de mobilisation de ressources fiscales notamment celles qui concernent les nouvelles impositions.

X. BIBLIOGRAPHIE

1. Traité du 10 janvier 1994 instituant l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

2. Conventions fiscales entre la Côte d'Ivoire et les autres Etats (France, Allemagne...) : Ministère de l'Economie et des Finances

3. Règlements de l'UEMOA

- Règlement n° 5/2002/CM/UEMOA portant *Régime fiscal des titres d'Etat émis par les Etats membres de l'UEMOA en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;*

- Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA portant *Adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;*

- Règlement n° 02/97/CM/UEMOA portant *Adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;*

- Règlement n° 08/CM/UEMOA portant *Adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale ;*

- Règlement d'exécution n° 005 /2010/CM/UEMOA portant *Modalités d'application du Règlement n° 08/CM/UEMOA portant Adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale ;*

4. Décision n° 34/2009/CM/UEMOA portant *Adoption des critères et indicateurs de la transition fiscale au sein de l'UEMOA le conseil des ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ²²*

5. ACTE ADDITIONNEL N° 04/99 portant *pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)*

6. Directives de l'UEMOA :

- Directive n° 02/98/CM/UEMOA portant *Harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;*

- Directive n° 03/98/CM/UEMOA portant *Harmonisation des législations des états membres en matière de droits d'accises ;*

- Directive n° 07/2001/CM/UEMOA portant *Régime harmonisé de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfiques au sein de l'UEMOA* ;
 - Directive n° 06/2001/CM/UEMOA portant *Harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA* ;
 - Directive n° 06/2002/CM/UEMOA portant *Détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérées de la TVA au sein de l'UEMOA* ;
 - Directive n°01/2007/CM/UEMOA *modifiant la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA portant Harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA* ;
 - Directive n° 01/2008/CM/UEMOA portant *Harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA* ;
 - Directive n°05/2008/CM/UEMOA portant *Harmonisation du régime fiscal des provisions constituées par les banques et établissements financiers en application de la réglementation bancaire* ;
 - Directive n° 08/2008/CM/UEMOA portant *Harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfiques des personnes morales dans les états membres de l'UEMOA* ;
 - Directive n°02/2009/CM/UEMOA portant *Modification de la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des états membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée* ;
 - Directive n°03/2009/CM/UEMOA portant *Modification de la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des états membres en matière de droits d'accises* ;
 - Directive n°04/2009/CM/UEMOA instituant un *Guichet Unique de Dépôt des états financiers dans les états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)* ;
 - Directive n° 02/2010/CM/UEMOA portant *Harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les états membres de l'UEMOA* ;
 - Directive n° 02/2011/CM/UEMOA portant *Harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe au sein de l'UEMOA* ;
7. Code Général des impôts de COTE D'IVOIRE ;
 8. Code Général des Impôts du TOGO ;
 9. Code Général des Impôts du SENEGAL ;
 10. Code Général des impôts du NIGER ;

11. Code Général des Impôts du BURKINA-FASO ;
12. Doctrine fiscale en Côte d'Ivoire de la Direction Générale des impôts, 05 mai 2011 ;
13. Commission Economique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC). 2010a.
14. Estimations et projections de la population à long terme 1950-2100, révision 2010, (Santiago) Disponible à l'adresse suivante: <http://www.eclac.cl/celade/proyecciones/basedatos>
15. Organisation mondiale de la Santé (OMS). 2010. World Health Statistics 2010. Disponible à l'adresse suivante: http://www.who.int/whosis/whostat/EN_WHS10_Full.pdf
16. Document ESS n° 36 – Investissement socialement responsable, travail décent et fonds de pension : concepts et expériences internationales ; Goy, J.; Schwarzer, H. (Genève, Bureau international du Travail, 2013)
17. Document ESS n° 35 – Extension de la sécurité
18. Document ESS n° 20 – Extension de la couverture de la sécurité sociale en Afrique Bailey, C. (Genève, Bureau
19. Document ESS n° 13 – Etendre la sécurité sociale. Politiques pour les pays en développement Van Ginneken, W. (Genève, Bureau international du Travail, 2003) Disponible en anglais et en espagnol
20. Document ESS n° 12 – La protection sociale et les crises aux Congo. De l'aide humanitaire vers une protection sociale durable. Van Ginneken, W. (Genève, Bureau international du Travail, 2003) Disponible en anglais
21. Document ESS n° 11 – Non-contributory pensions in Brazil. Their impact on poverty reduction. Schwarzer, H.; Querino, A. C. (Genève, Bureau international du Travail, 2002)
22. Document ESS n° 4 – Vers l'universalisation de la sécurité sociale. L'expérience de la Tunisie. Chaabane, M. (Genève, Bureau international du Travail, 2002) Disponible en anglais
23. Document ESS n° 3 – Extension de la sécurité sociale: la démarche du Bureau international du Travail Reynaud, E. (Genève, Bureau international
24. Document ESS n°33 Extension de la Sécurité sociale Espace budgétaire et extension de la protection sociale: expériences de pays en développement Bolivie, Botswana, Brésil, Costa Rica, Lesotho
25. Namibie, Thaïlande et Afrique du Sud Fabio Durán-Valverde José Francisco Pacheco ; BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL ; Département de la Protection sociale Genève

26. Perspectives de l'emploi de l'OCDE ISBN 978-92-64-03305-4 OCDE 2007 : Le financement de la protection sociale : effets sur l'emploi

27. Caliendo, M., L. Gambaro et P. Haan (2007), « The Impact of Income Taxation on the Ratio between Reservation and Market Wages and the Incentives for Labour Supply », Applied Economics Letters

28. Cour des comptes : Le financement de la sécurité sociale par l'impôt - Sécurité sociale 2012 - septembre 2012

29. Thaworn Sakunphanit ; Worawet Suwanrada ; Le Régime de couverture universelle en Thaïlande

30. Banque mondiale, Indicateurs de développement dans le monde 2008 et Financement du développement dans le monde 2008 ;

31. Kevin Roussel ; Responsable de la campagne d'Oxfam sur les Services essentiels ; Pourquoi les régimes d'assurance maladie sont mauvais pour la santé des pays en développement ; 9 octobre 2013

32. Anselme Amoussou BENIN: RAMU, le rêve massacré et échec assuré ;

33. Simon Brimblecombe ; Ian Orton ; Guillaume ; Filhon : Évolution de la Sécurité sociale dans le monde : état des lieux et dynamique ;

34. Patrick Feltesse ; Impact des mesures récentes pour la sécurité sociale et contexte économique ; 10 décembre 2015.

XI. SOURCES DES DONNEES

- Direction Générale des Impôts (DGI)
- Direction Générale des Douanes (DGD)
- Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI)
- Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité (DGTCP)
- SGS Business Principles (SICTA)

XII. ANNEXES

- 1- Précisions sur le Benchmarking
- 2- Précisions sur les régimes d'imposition
- 3 - Inventaire des impôts et taxes en Côte d'Ivoire
- 4 - Actes additionnels UEMOA
- 5 - Liste des biens et services soumis à la TVA au taux réduit
- 6 - Précisions sur la CNS, CRN et la CSC

ANNEXE 1

PRECISIONS SUR LE BENCHMARKING

BENCHMARKING PORTANT SUR LE FINANCEMENT DE LA COUVERTURE SOCIALE UNIVERSELLE A PARTIR DE LA FISCALITE

Diverses expériences nationales mettent en avant un ensemble de scénarii en tenant compte des réalités et des défis pratiques auxquels sont confrontés les pays en matière de mobilisation de ressources fiscales pour étendre la sécurité sociale en général et la couverture maladie en particulier. Les expériences ci-dessous tirées des pays européens, africains mais également des pays de l'Amérique Latine et de l'Asie pourront être très utiles pour identifier des mécanismes fiscaux qui pourraient être adaptés au financement de la CMU de la Cote d'Ivoire.

A) DANS LES PAYS HORS AFRIQUE

1) LA FRANCE

Le financement de la sécurité sociale en France est assuré par les cotisations sociales, les contributions sociales généralisées (CSG), les autres impôts et taxes et les autres sources de financement. Les trois premières catégories de recettes devraient représenter en 2012 plus de 90 % des ressources de la sécurité sociale : les cotisations 64 %, la CSG 16 %, enfin les impôts et taxes affectés (ITAF) 12 % ; soit un total de 406 milliard €².

L'importance des ITAF est le résultat d'une évolution relativement récente. La montée en puissance de la fiscalité affectée à la sécurité sociale sur la décennie 2000 s'explique d'une part par la nécessité de financer le coût croissant des allègements de cotisations sociales, qui pesait alors essentiellement sur le budget de l'Etat et d'autre part, par le souci d'apporter des ressources nouvelles pour réduire le déficit de la protection sociale sans augmenter les cotisations sociales.

En France, la fiscalité est apparue comme un troisième pilier de financement qui appelle désormais des choix essentiels pour définir plus clairement les lignes de partage et d'évolution de ces différentes ressources. Depuis les années 2000, la recherche de ressources additionnelle de source fiscales est chaque année l'un des plus grands défis de la politique sociale.

2. Cour des comptes ; Le financement de la sécurité sociale par l'impôt Sécurité sociale 2012 – septembre 2012

Principaux impôts et taxes affectés à la sécurité sociale en France en 2011

Taxe sur les salaires	Droit de consommation sur les alcools	Taxe sur les véhicules de société
Droit de consommation sur les tabacs	Prélèvement social sur les produits de placements	Contribution sur les contrats d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur
TVA « sectorielles » (tabacs, alcools, produits pharmaceutiques)	Prélèvement social sur les revenus du patrimoine	Forfait social
Contribution de solidarité sur les sociétés (C3S) de base et additionnelle	Contribution sociale sur les bénéfices	Taxe sur les conventions d'assurance sur les contrats assurance maladie
Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (« exit tax »)		

2) LA BOLIVIE

Ce pays a financé l'extension de la protection sociale grâce aux taxes sur les hydrocarbures.

Le système de protection sociale a évolué vers un modèle qui associe des composantes contributives et non contributives à un certain nombre de prestations. Les programmes contributifs ont une très faible couverture. Les pensions non contributives renforcées à partir de 2007 pour les personnes âgées sont l'exception en termes d'extension de la couverture de protection sociale.

En effet, cette extension a été assurée par la création de nouvelles recettes fiscales à partir de la renationalisation du secteur des hydrocarbures. La principale innovation de ce régime est sa source de financement. Les prestations universelles proviennent de la caisse de pension universelle de vieillesse (Fondo de renta universal de vejez), qui est financée comme suit:

- 30 % de toutes les ressources reçues par l'Etat au titre de l'impôt direct sur les hydrocarbures provenant des préfectures, des municipalités, du Fonds pour le développement des peuples indigènes d'Amérique latine et du Trésor public.
- Les dividendes des entreprises publiques qui ont été «capitalisées» (partiellement vendues par l'Etat aux sociétés transnationales), selon la proportion d'actions détenues par tous les citoyens en Bolivie.

Pour le cas de la Bolivie on retiendra que les prestations non contributives de protection sociale sont une option viable pour parvenir à une couverture universelle dans les pays où il existe une économie informelle importante.

3) LE BRÉSIL

Le Brésil a pu élargir sa politique de couverture sociale en accroissant le champ d'application de la fiscalité et la couverture de la protection sociale dans les micros et petites entreprises. La mise en place du régime de pensions dédiées au milieu rural a nécessité la création d'instruments fiscaux susceptibles d'augmenter des recettes de l'État. Le recours aux taxes sur les transactions financières a permis d'obtenir des financements de l'économie formelle, et surtout pour appuyer l'extension de la protection sociale l'amélioration du cadre administratif et institutionnel du système de recouvrement.

Les pensions destinées au milieu rural ont été un outil innovant pour étendre la couverture aux populations rurales au Brésil. Depuis 1991, les producteurs, les partenaires, les métayers, les fermiers et les pêcheurs qui travaillent pour des entreprises familiales sans employés permanents cotisent à la sécurité sociale à un taux de 2,1% sur les revenus bruts tirés de la commercialisation de leurs produits.

L'introduction d'une taxe temporaire sur les transactions financières (prélèvements sur les comptes détenus par des institutions financières.) en tant que cotisation sociale (CPMF) a été une tentative intéressante pour obtenir des ressources de l'économie formelle.

Au Brésil, le principal instrument utilisé pour générer des excédents primaires a consisté à augmenter la charge fiscale. Au cours des années 1970 et 1990, la charge fiscale tournait autour de 25 % du PIB, mais après 1994 avec la mise en œuvre du programme Plano Real (ensemble de mesures économiques visant la stabilisation de l'économie brésilienne au début de l'année 1994), la charge fiscale sur les biens et services a augmenté.

Compte tenu de l'expérience du Brésil et d'autres pays à revenu intermédiaire, la discussion devrait porter essentiellement sur des innovations en matière de collecte de ressources publiques de manière à générer un certain degré de redistribution des revenus.

4) LA THAÏLANDE

La Thaïlande a adopté une approche pluraliste comme une phase intermédiaire vers la couverture complète. Le système de protection sociale est une composante stratégique de la politique de développement de la Thaïlande dans le neuvième Plan national de développement économique et social (2002-2006) et comprend des programmes contributifs et non contributifs couvrant un large éventail de groupes, y compris les fonctionnaires, les employés du secteur privé, les travailleurs non agricoles et les professeurs. Il existe 5 programmes contributifs et 3 programmes non contributifs.

Pour financer ces régimes non contributifs, le gouvernement a :

-Réduit des dépenses en matière de défense de 26 % en 1970 à environ 15 % 2000 du total des dépenses en 2000.

-La réduction des paiements du service de la dette. Bien que la crise financière ait augmenté les paiements liés à la dette, ils n'ont toujours pas atteint le niveau de 25 % du PIB observé dans le milieu des années 1980.

-La décision de financer le programme par le biais des impôts généraux était un choix pragmatique. La majorité de la population non couverte auparavant appartenait au secteur agricole informel constituant un groupe sans revenu régulier, la perception des cotisations aurait été très problématique. Mais la mise en place de taxes spécifiques sur les produits de luxe par exemple, pourrait élargir l'espace budgétaire pour la couverture sociale universelle tout en évitant l'instabilité associée aux impôts généraux.

B) DANS LES PAYS AFRICAINS

1) HORS UEMOA

a) L'AFRIQUE DU SUD

L'Afrique du Sud a montré que la mobilisation de ressources additionnelles dans le budget de l'Etat à des fins de protection sociale découle davantage de décisions politiques que d'un contexte budgétaire avantageux

Pour ce qui est de la couverture sociale, alors que 6,2 % de la population bénéficiait d'au moins une des prestations en 1995, ce taux s'est élevé en 2008 à près de 27 %. Pour parvenir à ces résultats significatifs l'Afrique du Sud a eu recours à deux mécanismes de création de ressources financières:

- Réduction de la dette publique
- Réaffectation des dépenses publiques pour allouer davantage de fonds à des programmes sociaux à une période pendant laquelle les dépenses dans d'autres postes étaient en baisse ou affichaient une croissance plus lente

En outre, ces résultats ont tous été atteints malgré des circonstances que l'on considère généralement comme défavorables à l'extension de la protection sociale notamment: un taux de croissance économique modéré et fortement instable durant les 30 dernières années.

En revanche, les dépenses de défense et de logement ont enregistré une forte baisse. De ce fait, le montant alloué à la défense représentait 15 % des dépenses publiques totales en 1983 or il s'élève aujourd'hui à 5 % libérant ainsi des fonds pour d'autres domaines tels que la protection sociale.

La rupture avec l'apartheid a unifié le pays et le système de protection sociale s'est révélé un outil puissant dans la lutte contre l'inégalité.

b) LE BOTSWANA

Le Botswana a fondé sa protection sociale sur l'absence d'un régime de sécurité sociale non contributif soutenu par une politique fiscale à long terme basée sur une gestion macroéconomique prudente depuis son indépendance.

Le financement de la protection sociale est assuré à l'exception de la Caisse de retraite des fonctionnaires publics au Botswana (Botswana Public Officers Pension Fund - BPOPF) qui est un programme contributif bipartite, par des allocations budgétaires de l'Etat essentiellement tirées des taxes sur les ressources minières. Celles-ci constituaient 62 % des recettes totales du gouvernement tandis que les revenus provenant de ces mêmes ressources (redevances, intérêts) ont représenté 85 % des recettes non fiscales.

Dans l'ensemble, le Botswana en tirant profit de sa croissance économique impressionnante enregistrée depuis l'indépendance a mis en place une politique fiscale à long terme à partir d'une gestion macroéconomique prudente durant les périodes de croissance grâce à laquelle il a pu dégager des excédents budgétaires et accumuler des réserves à long terme (surtout avant 1990) pour financer un régime de protection sociale non contributif à l'exception de la Caisse de retraite des fonctionnaires publics au Botswana.

c) LE GABON

Le Gabon a financé en partie sa couverture maladie universelle à partir de taxes des opérateurs des téléphonies mobiles et aux transactions financières. Les sources de financement de la Caisse Nationale d'Assurance maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS) sont différentes par catégories des populations. Les catégories des populations considérées sont:

- les agents du secteur public,
- les salariés du secteur privé et parapublic, les travailleurs indépendants,
- les pensionnés
- les gabonais économiquement faibles.

Les cotisations des agents du secteur public et des agents du secteur privé et parapublic sont constituées par 6,6% du salaire imposable de chaque agent dont 2,5% payé par l'employé lui-même et 4,1% par l'employeur. Les retraités cotisent à hauteur de 1,5%. Les cotisations des travailleurs indépendants sont forfaitaires et fixés selon leurs capacités contributives.

Concernant les Gabonais économiquement faibles un fonds de garantie sociale est mis en place et est financé par un impôt indirect dénommé Redevance Obligatoire à l'Assurance Maladie (ROAM). La ROAM est alimentée par les sociétés de téléphonie mobile du pays qui reversent à l'Etat 10% de leur chiffre d'affaires hors taxe pour

financer la CNAMGS. Une autre source de financement relative aux impôts est celle de tous les transferts d'argent à l'étranger (Hors zone CEMAC) par Western Union, Money gram et autres qui reversent aussi à l'Etat 1,5% de leur chiffre d'affaires hors taxe pour financer aussi la CNAMGS.

Les ressources globales de la CNAMGS ont presque quadruplé passant de CFA 12,5 milliards (US \$25 millions) en 2008 à un peu plus de CFA 47 milliards en 2011 dont CFA 17,5 milliards ont été obtenus par le biais de ce système de prélèvement.

Les autres sources de financement sont alimentées par les recettes issues des activités propres de la caisse composées des intérêts de placements, des dons et legs. La part de l'Etat qui continue à payer le personnel de santé dans le secteur public, à fournir des équipements et à améliorer les infrastructures sanitaires constitue une ressource très importante pour la CNAMGS.

d) LE GHANA

Le Ghana a financé son programme d'assurance maladie à partir de la TVA. Le Projet du NHIS demandait un financement sûr et pérenne en majorant la TVA existante. Cette décision n'a pas reçu au départ du gouvernement ghanéen. Il a fallu donc négocier avec les institutions financières internationales. Finalement c'est le Ministère des Finances qui a proposé la majoration de la TVA mais dédiée à la santé. Au Ghana le rôle du Ministère des Finances est plus important que celui du Ministère de la Santé. Les Fonds sont générés par les diverses sources de financement gérées par un fonds unique et intégré:

- TVA majoré par 2.5% pour le NHIF
- Cotisations du secteur informel (adultes) aux DMHIS allant de \$5 à \$33 (7.2 à 48 cedi) par personne par an
- Liées aux revenus des familles en principe
- Sources diverses (et beaucoup moins importantes) Dons
- Bailleurs

L'assurance maladie du Ghana prend en charge 95% des pathologies y compris les soins ambulatoires, l'hospitalisation, les médicaments et les tests de laboratoire.

e) LE RWANDA

Le système de mutualisation du risque maladie est devenu un cas d'école emblématique. Ce système est passé par trois phases de développement dont la troisième a consisté en une large expansion et une réflexion sur la généralisation du système au niveau national pour aboutir à une couverture par une assurance maladie universelle (de 2006 à ce jour)

Le système Rwandais de la répartition du risque sanitaire repose sur plus de 250 mutualités dont certaines sont publiques et d'autres privées. L'assurance publique regroupe entre autres : La caisse sociale d'assurance dont les bénéficiaires sont les agents de l'Etat qui cotisent à un taux de contribution de 2 % du salaire brut, la Rwandaise d'assurance Maladie très connue sous le nom de RAMA couvre aussi bien

les agents de l'Etat que les employés du secteur privé avec un taux de cotisation de 15% du salaire brut, -**7,5% étant payé par l'employé et 7,5% par l'employeur ; la military Medical insurance ou les bénéficiaires sont les militaires et leurs ayants droit. Ils cotisent à taux de contribution de 22,5% dont 17,5% reviennent à l'Etat et les 5% à l'affilié ; la mutuelle d'assurance maladie à base communautaire : Elle a la spécificité de couvrir une population faible économiquement composée du monde rural, des travailleurs du secteur informel, des étudiants et des indigents.

Parmi les caisses d'assurance privée nous avons : La CORAR, la SORAS : leurs clients sont les travailleurs du secteur privé et leur ayant droit. Les primes varient selon les choix des employeurs.

Le système rwandais d'assurance maladie est financé comme suit : 70% du financement vient des ménages, 9% du gouvernement, 8% des employeurs privés, 13% des donateurs étrangers.

Le système d'assurance maladie du Rwanda couvre 98% de la population. L'inscription des citoyens au programme est obligatoire. Le taux de cotisation par affilié est environ de deux dollars par an pour les plus pauvres de la société. Au cours de six dernières années, le taux de paludisme a diminué de plus de 50% tandis que l'incidence et la mortalité liées à cette maladie ont été réduites à moins de 60 et 70% respectivement.

ANNEXE 2

PRECISIONS SUR LES REGIMES D'IMPOSITION

REGIMES D'IMPOSITION EN COTE D'IVOIRE

Il existe en Côte d'Ivoire, quatre (4) régimes d'imposition dont trois sont gérés par la DGI et un autre par les collectivités territoriales. Les régimes gérés par la DGI sont : le régime de l'impôt synthétique, le régime du réel simplifié d'imposition et le régime du réel normal d'imposition.

Il peut arriver aussi que la DGI gère, dans certaines circonstances, la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans qui est normalement du ressort des mairies.

1) RÉGIME DE LA TAXE FORFAITAIRE DES PETITS COMMERÇANTS ET ARTISANS

La taxe forfaitaire est la représentative de la contribution des patentes et des licences, des taxes communales et des centimes additionnels correspondants de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution à la charge des employeurs, est perçue au profit des municipalités sur le territoire des communes et au profit des départements en dehors de celles-ci. L'assiette, le recouvrement et le contrôle sont assurés par les services communaux dans le périmètre communal et par la DGI en dehors de périmètres communaux

2) REGIME DE L'IMPOT SYNTHETIQUE

Les personnes soumises au régime de l'impôt synthétique ne s'acquittent pas de la contribution de la patente, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'impôt synthétique s'y substitue.

a) CHAMP D'APPLICATION

Sont soumises au régime de l'impôt synthétique, les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 5 et 50 millions de francs.

Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite de 50 millions prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Sont exclues du régime de l'impôt synthétique :

- Les personnes relevant de plein droit de la taxe forfaitaire municipale citées à l'article 75 du CGI.

Sont également exclues du régime de l'impôt synthétique, les personnes désignées par l'ordonnance n° 61-123 du 14 avril 1961 et qui relèvent de plein droit de la taxe forfaitaire municipale. Il s'agit des:

- vendeurs en ambulance;
- vendeurs en étalage dans les rues et sur les marchés à l'exception toutefois des bouchers chevillards, des vendeurs de pages, tissus et articles d'habillement;

- cordonniers, vulcanisateurs, réparateurs de véhicules à deux roues et blanchisseurs, lorsqu'ils n'emploient aucun salarié et n'utilisent qu'un petit outillage à main;
- coiffeurs dont le tarif de la coupe n'excède pas 500 francs;
- boulangers n'utilisant pas de procédés mécaniques de fabrication;
- exploitants de moulins à maïs, ou à arachides;
- photographes sans local;
- réparateurs de montres sans employé;
- vendeurs de journaux et de café exerçant dans des installations sommaires;
- tailleurs ne possédant qu'une machine à coudre.

b) TARIF DE L'IMPOT SYNTHETIQUE

Le montant de l'impôt synthétique exigible part de FCFA 491 400 à FCFA 3 920 000 et est fonction du chiffre d'affaires réalisé par les contribuables.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 15 000 000 de francs bénéficient de l'application de coefficients particuliers à la cotisation de l'impôt synthétique exigible figurant aux tarifs de l'impôt synthétique, dans les conditions suivantes :

- 0,5 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 000 000 de francs ;
- 0,7 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 15 000 000 de francs.

-

c) DECLARATION, ETABLISSEMENT ET PAIEMENT DE L'IMPOT SYNTHETIQUE

La déclaration de l'impôt synthétique se fait au plus tard le 15 janvier de chaque année. La détermination de l'impôt exigible se fait sur la base du chiffre d'affaires annuel, soit déclaré par le contribuable, soit retenu par le service des impôts qui, pour ce faire, apprécie tous les éléments en sa possession, notamment les chiffres d'affaires des années précédentes, la nature de l'activité et l'importance des locaux, les achats de marchandises, les taux de marge du secteur d'activité, pour ne citer que ceux-là.

La retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public et l'AIRSI ne sont pas imputables sur la cotisation d'impôt synthétique établie.

Le paiement de l'impôt synthétique se fait de manière spontanée, au plus tard le 10 de chaque mois, par le contribuable qui doit acquitter un versement égal au douzième du montant de l'impôt annuel exigible.

d) DES CONTRIBUABLES SOUMIS A L'IMPOT SYNTHETIQUE

Les contribuables sont tenus de présenter leur résultat financier de fin d'exercice selon le système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable OHADA. Ils doivent également tenir les deux registres suivants:

- un registre chronologique consignnant toutes les factures des achats et des dépenses.

- un registre chronologique consignait selon l'ordre numérique les factures des ventes ou des prestations réalisées.

Les deux documents comptables ci-dessus doivent être conservés pendant trois ans et être présentés à toute réquisition du service des impôts en particulier à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel au cours des opérations de recensement.

Le défaut de tenue des livres et documents comptables ou leur non production, est sanctionné d'une amende de 50.000 francs. L'article 82 bis du CGI les oblige à fournir leurs états financiers de fin d'exercice au plus tard le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable. Ils ne sont autorisés à facturer la TVA ni à transmettre un droit à déduction au titre de cette taxe.

3) REGIME DU BENEFICE REEL SIMPLIFIE

a) CHAMP D'APPLICATION

Le régime du bénéfice réel simplifié s'applique aux personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 50 et 150 millions de francs.

Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, sauf option pour le régime simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Relèvent également du régime du bénéfice réel simplifié, les personnes physiques ou morales exclues du régime de l'impôt synthétique par l'article 75 du CGI, lorsqu'elles satisfont aux conditions requises.

Les chiffres limites sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

b) OPTION POUR LE REGIME REEL SIMPLIFIE

Les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique peuvent opter, avant le 1er février de chaque année, pour le régime du réel simplifié.

Cette option n'est révoquée qu'après trois ans et sur autorisation expresse de la DGI. Elle prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée.

c) OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Les contribuables doivent obligatoirement tenir une comptabilité simplifiée comportant obligatoirement : un livre des achats, un livre des frais généraux, un livre des salaires et des charges sociales, un livre des ventes et prestations réalisées, un livre

de caisse et un livre d'inventaire des stocks. Ces documents comptables doivent être conservés pendant cinq (5) ans.

d) DECLARATION, TAUX ET PAIEMENT DE L'IMPOT

La déclaration des résultats se fait au plus tard le 15 avril de l'année suivant la date de clôture de l'exercice comptable du contribuable.

Le taux de l'impôt est fixé à :

- 25% pour les personnes morales ;
- 20% pour les personnes physiques.

Ce taux est porté à 30 % pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication.

L'impôt BIC ou l'impôt minimum forfaitaire dû au titre d'un exercice est payable spontanément en trois fractions égales au plus tard les 15 avril, 15 juin et 15 septembre de chaque année.

e) IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE (IMF)

Un impôt minimum forfaitaire frappe les contribuables soumis au régime réel simplifié de l'impôt BIC. Il est exigible au titre d'un exercice lorsque le montant de l'impôt sur les bénéfices dudit exercice lui est inférieur.

Le taux de la cotisation de l'IMF est de 2%. Celui-ci peut être ramené à 0,10% du chiffre d'affaires résultant de la vente des produits pétroliers.

Cette cotisation ne peut être inférieure à un montant de FCFA 400 000 francs qui constitue un minimum de perception.

Il convient de préciser que les entreprises nouvelles sont exonérées de l'IMF au titre de leur premier exercice comptable.

4) REGIME DU REEL NORMAL D'IMPOSITION

a) CHAMP D'APPLICATION

Sont obligatoirement soumises au régime du bénéfice réel, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, excède 150 millions de francs.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime du bénéfice réel simplifié, ou le cas échéant, au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

b) OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**C) DECLARATION DES RESULTATS**

Les contribuables sont tenus de souscrire leur déclaration des résultats selon le système normal :

- Au plus tard le 30 avril suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises ou des centres des moyennes entreprises ;
- Au plus tard 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de moins d'un milliard de francs ;

L'article 35 bis du CGI précise que les contribuables visés à l'article 34 du CGI sont tenus de déclarer au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration, le montant de leur bénéfice ou déficit au service des impôts du lieu d'exercice de leur activité au plus tard le 15 avril de l'année suivant la date de clôture de leur exercice comptable.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ou des Centres des Moyennes Entreprises (CME) au plus tard le :

- 10 avril pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- 15 avril pour les entreprises commerciales ;
- 20 avril par les entreprises de prestation de service.

d) PAIEMENT DE L'IMPOT**e) IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE (IMF)**

La Cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 0,5% du chiffre d'affaires toutes taxes comprises de l'exercice.

Cette cotisation ne peut être inférieure au montant de 3 000 000 FCFA qui constitue un minimum de perception.

Ce minimum est fixé à 500 000 FCFA pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane.

Sans préjudice de l'exigibilité des minimums de perception, le taux de l'IMF est fixé :

- 0,10% pour les entreprises de production, transformation et ventes de produits pétroliers pour les productions et distribution d'eau et d'électricité ainsi que les entreprises de distribution de gaz butane ;
- 0,15% pour les banques, établissements financiers, assurance et réassurance.

Le maximum de perception est fixé à FCFA 35 000 000.

ANNEXE 3

**INVENTAIRE DES IMPOTS ET TAXES
EN CÔTE D'IVOIRE**

1) Impôts directs

1.1) Impôts sur le résultat

➤ Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)

Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, d'exploitations forestières ou agricoles et des entreprises minières, sur les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de ventes d'hydrocarbures naturels y compris les opérateurs de transport en Côte d'Ivoire qui en sont l'accessoire.

L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Côte d'Ivoire.

Sont soumises à l'impôt BIC, les sociétés par actions, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, quel que soit leur objet, et à raison des bénéfices qu'elles réalisent.

Le taux applicable est fixé à 25% pour les personnes morales et 20% pour des personnes physiques, 30% pour les entreprises du secteur des télécommunications, technologiques de l'information et de la communication.

➤ Impôt minimum forfaitaire (IMF)

Toutefois, il est institué un IMF qui frappe les personnes physiques ou morales soumises au régime du bénéfice réel normal.

Il est exigible au titre d'un exercice lorsque le montant de l'impôt sur les bénéfices dudit exercice lui est inférieur.

La cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 0,5% du chiffre d'affaires toutes taxes comprises (TTC) de l'exercice. Elle ne peut être inférieure au montant de 3 000 000 FCFA qui constitue un minimum de perception.

Ce minimum est fixé à 500 000 FCFA pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane.

Le maximum de perception est fixé à FCFA 35 000 000.

1.2) Impôt BNC

L'impôt BNC est un impôt annuel sur les bénéfices non commerciaux, qui frappe les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, en général ceux des exploitations lucratives et sources de profit ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

L'impôt BNC ne frappe que les personnes exerçant individuellement ou sous couvert d'une société de personnes transparentes (Ex : société civile professionnelle, GIE).

Les personnes relevant des BNC sont imposées selon le régime du bénéfice réel.

Le taux de l'impôt est fixé à 20% pour les personnes physiques et à 25% pour les personnes morales. L'IMF se substitue à l'impôt BNC au titre d'un exercice, lorsque le montant de l'impôt sur les bénéfices dudit exercice lui est inférieur. Le taux de la cotisation fixé à 5% du chiffre d'affaire TTC, ne peut être inférieur à un montant de FCFA 400 000.

1.3) Impôts sur les traitements et salaires (ITS)

En Côte d'Ivoire, les ITS regroupent différents impôts ou prélèvements fiscaux dus par le salarié et l'employeur.

Ces différents impôts ou prélèvements fiscaux procèdent du même fait générateur et sont perçus simultanément. Il s'agit d'impôts cédulaires perçus sur les traitements et salaires, pensions, les rentes viagères ...

En ce qui concerne les salariés :

- l'impôt sur les Salaires ou l'IS ;
- la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation. (CN) ;
- l'impôt général sur le revenu (l'IGR).

Le système déclaratif adopté par la Côte d'Ivoire fait obligation aux contribuables de déclarer leurs impôts et de s'acquitter des montants dus sous peine de sanctions. Ainsi, chaque partie (employeur et salarié) a des obligations fiscales à respecter. La part (employé) est opérée sous forme de retenue à la source par l'employeur.

L'employeur est redevable d'un ensemble d'impôts et taxes désigné sous le nom de contribution à la charge de l'employeur :

- la contribution employeur proprement dite (CE) ;
- la taxe d'apprentissage (TA) ;
- la taxe pour la formation professionnelle continue (TFPC).

Les deux (2) dernières taxes sont des prélèvements pour le compte du Fonds du Développement pour la Formation Professionnelle (FDFP).

Tableau 1 : les seuils de revenus imposables C N

Revenu net imposable (R)	Impôt
Inférieur à 600 000	Néant
Compris entre 600 001 et 1 560 000	$(R \times 1,5\%) - 9\,000$
Compris entre 1 560 001 et 2 400 000	$(R \times 5\%) - 63\,600$
Supérieur à 2 400 000	$(R \times 10\%) - 183\,600$

Tableau 2 : Barème progressif IGR

Quotient familial = $\frac{R}{N} = Q$	Formules donnant la cotisation IGR exigible
Inférieur à 300 000	Néant
Compris entre 300 000 et 547 000	$R \times 10 - \frac{(27\,273 \times N)}{110}$
Compris entre 548 000 et 979 000	$R \times 15 - \frac{(48\,913 \times N)}{115}$
Compris entre 980 000 et 1 519 000	$R \times 20 - \frac{(84\,375 \times N)}{120}$
Compris entre 1 520 000 et 2 644 000	$R \times 25 - \frac{(135\,000 \times N)}{125}$
Compris entre 2 645 000 et 4 669 000	$R \times 35 - \frac{(291\,667 \times N)}{135}$
Compris entre 4 670 000 et 10 106 000	$R \times 45 - \frac{(530\,172 \times N)}{145}$
Supérieur à 10 106 000	$R \times 60 - \frac{(1\,183\,594 \times N)}{160}$

N.B.:

$R = [(Base\ imposable\ ITS - (ITS + CN))] \times 85\%$

$N =$ Nombre de parts correspondant au quotient familial

Le Quotient familial = $R/N = Q$ est arrondi au millier de francs inférieur.

NB : rappel des obligations des employeurs et débirentiers.

1.4) Impôt sur le revenu des valeurs mobilières(IRVM)

D'une manière générale, l'IRVM est applicable aux revenus distribués par les sociétés, quelle que soit leur forme juridique. Ainsi, selon l'article 180 du CGI, l'IRVM s'applique « à tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ainsi qu'à toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires et porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices. »

Le taux de l'impôt de droit commun est de 15%. Il existe d'autres taux comme l'indique le tableau.

Tableau 3: Récapitulatif des taux d'IRVM

REVENUS	TAUX
Dividendes régulièrement mis en paiement /les sociétés cotées à la BRVM	10 %
Les lots d'obligations	15 %
Tous les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises en C I et remboursables en 5 ans au moins	2 %
Tous les autres produits et toutes les autres sommes imposables à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières	15 %
Les bénéfices exonérés de l'impôt sur les bénéfices ou qui n'ont pas subi l'impôt sur les BIC au taux de droit commun	15 %

1.5) Impôt sur le revenu des créances (IRC)

Sont soumis à l'IRC:

- les intérêts, arrérages et tout autre produit des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toutes opérations de crédit commercial ne présentant pas de caractère juridique d'un prêt ;
- les produits des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
- les produits des cautionnements en numéraire ;
- les intérêts des comptes courants ;
- les intérêts des emprunts non obligataires.

Le taux de droit commun est fixé à 18%. En général, les taux varient selon la nature des comptes (compte de dépôts et compte courant) de 1% à 16,5%.

1.6) Contribution des patentes

Toute personne physique ou morale, ivoirienne ou étrangère, qui exerce en Côte d'Ivoire un commerce, une industrie, une profession non exemptées par la Loi est assujettie à la contribution des patentes.

La contribution des patentes se compose d'un droit sur le chiffre d'affaires et d'un droit sur la valeur locative. Cette cotisation ne peut être inférieure à un montant de FCFA 300 000 qui constitue le minimum de perception. Ne sont pas concernées par le minimum de perception, certaines entreprises de transport. Des entreprises sans préjudice de minimum de perception sont soumises à un taux du droit sur le chiffre d'affaires à 0,7%. Il s'agit par exemple, des ports ivoiriens et des sociétés de téléphonie.

1.7) Droit sur le chiffre d'affaires

La cotisation due au titre d'une année est égale à 0,5% du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes de l'année précédente.

Le maximum de perception du droit sur le chiffre d'affaires est fixé comme suit :

Tableau 4 : Barème du droit sur le chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires ou recettes hors taxe	Montant maximum du droit sur le chiffre d'affaires
Inférieur à 200 000 000	350 000 F
De 200 000 000 à 500 000 000	700 000 F
De 500 000 001 à 1 000 000 000	1 300 000 F
Supérieur à 1 000 000 000	3.0000.000

1.8) Impôt foncier

Un impôt annuel sur le revenu foncier des propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et, en général, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois fixés au sol à demeure, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du CGI est exigible.

L'impôt sur le revenu foncier est dû pour l'année entière par le propriétaire ou le possesseur au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le taux de l'impôt sur le revenu foncier est fixé à 3% de la valeur locative des immeubles productifs de revenus et porté à 4% de la valeur locative des immeubles appartenant aux entreprises ou aux personnes morales. Une liste d'exonération est également prévue.

➤ Impôt sur le patrimoine foncier

L'impôt porte sur les propriétés bâties ou non bâties.

Il obéit aux mêmes règles que celles de l'impôt sur le revenu foncier sauf en ce qui concerne le taux. Ainsi, le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles bâtis et non bâtis productifs de revenus financiers est fixé à 9%. Il est porté à 11% en ce qui concerne les personnes morales et les entreprises. Il est porté à 3% dans les cas suivants:

- une seule habitation occupée par le propriétaire à titre d'habitation principale.
 - une seule résidence principale à usage personnel improductive de revenus fonciers.
- L'application de ce taux est subordonné à la production d'un certificat de résidence principale établi par la DGI ;
- les immeubles bâtis des personnes physiques restés vacants pendant une période de six mois consécutifs au cours d'une même année.

Le taux de 3% est porté à 4% en ce qui concerne les immeubles bâtis restés vacants appartenant à des entreprises ou à des personnes morales. La vacance est constatée à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la déclaration en est faite pour le propriétaire ou les possesseurs.

Le taux de l'impôt sur le patrimoine financier est porté à 15% de la valeur locative des immeubles appartenant aux personnes morales et aux entreprises et affectés à leurs activités.

Des exonérations sont prévues en matière d'impôt sur le patrimoine foncier.

➤ **Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties**

Sont imposables à l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, les immeubles urbains.

Le taux de l'impôt est fixé à 1,5% de la valeur vénale des immeubles non bâtis et non productifs de revenus. Ce taux est ramené à 0,75% pour les immeubles non bâtis et non productifs de revenus appartenant au port autonome de San-Pedro.

2) Impôts indirects

2.1) TVA

Sont soumises à la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, à l'exclusion des activités salariées et agricoles.

Les opérations imposables s'identifient donc à travers les livraisons de biens et les prestations de service.

Le lieu d'une livraison de bien est réputé situé en Côte d'Ivoire dès lors que le bien s'y trouve au moment de la livraison, ou, en cas de transport du bien, au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

Quant aux prestations de services, elles sont imposables en Côte d'Ivoire lorsqu'elles y sont exécutées. Lorsque la prestation est exécutée dans un autre pays mais utilisée en Côte d'Ivoire, l'imposition est faite en Côte d'Ivoire. La prestation de service exécutée en Côte d'Ivoire, mais utilisée dans un autre pays n'est pas imposable en Côte d'Ivoire. De nombreuses exonérations sont prévues aux articles 354, 355 à 357 du CGI. Le taux de la TVA est fixé à 18%. Il est réduit à 9% pour le lait, les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%, les matériels de production de l'énergie solaire, les produits pétroliers. Le taux de la TVA exigible sur toute la marge de distribution des tabacs est de 21,31% sur une base hors taxe.

2.2) Taxe sur les opérations bancaires (TOB)

Sont soumises à la TOB, les opérations qui se rattachent aux activités bancaires,

financières et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, à l'exception des opérations de crédit-bail.

Le taux est de 10% sur une base hors taxes.

3) Autres impôts indirects

3.1) Droits d'accises

Les droits d'accises sont composés de :

- la taxe spécifique unique sur les produits pétroliers ;
- la taxe spéciale sur la consommation d'eau ;
- la taxe spéciale frappant certains produits.

3.1.1) Taxe spécifique unique (TSU) sur les produits pétroliers

La TSU sur les produits pétroliers s'applique à toutes les importations et cessions de produits pétroliers effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisés aux conditions de livraison en Côte d'Ivoire. Le tarif et la répartition sont donnés au Tableau suivant.

Tableau 5 : Le tarif de la taxe spécifique unique sur les produits pétroliers

	Désignation	Montant
Par litre à 15°-C	Super carburant et essences spéciales	220 F
	Essence auto	210 F
	Gaz-oil	120 F
	Carburéacteur	Exonéré
	Pétrole lampant	25 F
	Essence pour aérodynes	Exonéré
	Huiles minérales	25 F
Par Kilogramme	Distillate Diesel-Oil (DDO)	115 F
	Distillate Diesel-Oil exonéré (DDO ad)	70 F
	Fuel-oil domestique	50 F
	Fuel-oil léger	50 F
	Fuel-oil lourd I (FO 180)	50 F
	Graisses consistantes	20 F

3.1.2) Taxe spéciale sur la consommation d'eau (Tableau 6).

Le tarif de la taxe spéciale sur la consommation d'eau est fixé par le décret n° 94-657 du 14 Décembre 1994 fixant le tarif de la taxe spéciale sur la consommation d'eau et portant modalités de son recouvrement.

Tableau 6 : Tranche de taxe spéciale sur la consommation d'eau

Tranche	Tarif par mètre cube d'eau
Tranche sociale	0 franc
Tranche domestique	27 francs
Tranche Normale	165 francs
Tranche industrielle	221 francs
Tranche administrative	108 francs

3.1.3) Taxe spéciale frappant certains produits

Il est institué une taxe spéciale frappant certains produits comme les champagnes, les vins ordinaires, les vins mousseux et vins AC et assimilés, les bières et cidres, les autres boissons alcoolisées à moins de 35°, les autres boissons alcoolisées à plus de 35°, les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau, les Cigares, cigarillos, autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes, tabacs à fumer, les cartouches chargées, les douilles amorcées ou amorces (Tableaux8)

Tableau 7: Taxe spéciale frappant les Boissons

Produits	Base d'imposition	Taux
Champagnes		25%
Vins ordinaires	Prix de vente sortie-usine	25%
Vins mousseux et vins AC et assimilés	Prix de vente sortie-usine	30%
Bières et cidres	Prix de vente sortie-usine	15%
Autres boissons alcoolisées à moins de 35°	Prix de vente sortie-usine	35%
Autres boissons alcoolisées à plus de 35°	Prix de vente sortie-usine	45%
Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	Prix de vente HT	12%

3.2) Taxe sur la publicité

La taxe sur la publicité est due par les régisseurs des messages publicitaires ou à défaut, par les personnes qui en assurent la diffusion. Elle est assise sur le message publicitaire au tarif de 3%.

3.3) Taxe sur les contrats d'assurance

Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur ivoirien ou étranger est soumise, quelques soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire.

La taxe est perçue comme suit, sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré :

- 7 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 25 % pour les assurances contre l'incendie ;
- 5 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;
- 0,1 % pour les assurances des crédits à l'exportation ;
- 14,5 % pour le risque automobile;
- 8 % pour les assurances maladie individuelles. Ce taux est ramené à 3 % pour les assurances maladie de groupe ;
- 14,5% pour tous les autres risques.

3.4) Taxe spéciale d'équipement

La taxe spéciale d'équipement est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises soumises à un régime réel d'imposition.

Le taux de droit commun, fixé à 0,1 % est réduit de moitié pour les opérations réalisées par la Société ivoirienne de Raffinage.

3.5) Taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport

La taxe spéciale sur les cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs pour le développement du sport est fixée à 5% du prix de vente.

Tableau 8: Taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport

Type de tabac	Base d'imposition hors taxes	Taux
Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs	Prix de vente	5%

3.6) Taxe routière

Il est institué un droit de péage sur certaines voies routières, dénommé « taxe routière ». Les voies concernées, les véhicules visés, le tarif et les modalités de recouvrement de la taxe sont fixés par décret.

3.7) Redevances sur les armes à feu et à air comprimé

Tout détenteur d'une arme à feu ou à air comprimé est assujéti au paiement d'une redevance annuelle dont le tarif est fixé au **Tableau**.

Tableau 9 : Redevance sur les armes à feu

Arme de chasse rayée	5 000 francs
Arme de chasse perfectionnée non rayée	2 000 francs
Arme de traite	800 francs
Arme de salon	800 francs
Revolver ou pistolet	1 500 francs

3.8) Taxes forestières

Les redevances et taxes forestières dues au titre du revenu du domaine forestier sont déterminées comme suit :

- la taxe d'attribution du permis temporaire d'exploitation est fixée à 300 francs par hectare ;
- la taxe de renouvellement est fixée à 200 francs par hectare ;
- la taxe de superficie est fixée à 100 francs par hectare ;
- la taxe d'intérêt général (TIG) est fixée à 80 francs par hectare ;

Le montant de la taxe d'abattage est fixé par mètre cube de bois utilisable et commercialisable selon les tarifs fixés ci-après :

- Catégorie 1 2 500 francs ;
- Catégorie 2.....1 700 francs ;
- Catégorie 3..... 400 francs.

3.9) Taxe spéciale sur les transports privés de marchandises

Le tarif de base applicable à la taxe sur les transports privés de marchandises est de 24 000 francs pour un véhicule dont la charge utile n'excède pas 3 tonnes. Ce tarif est majoré de 1 000 francs par tonne ou fraction de tonne supplémentaire pour tout véhicule dont la charge utile excède 3 tonnes.

3.10) Redevances d'évaluation immobilière

Cette redevance est assise sur la valeur du patrimoine immobilier des personnes physiques ou morales sollicitant l'expertise immobilière de la DGI. Elle est perçue au taux de 1% sur le montant de l'évaluation. Celle-ci ne peut être inférieure à 50 000 francs.

3.11) Prélèvement additionnel sur les jeux de casino

Il est perçu sur les jeux de casino, un prélèvement additionnel de 5 % sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxes.

3.12) Taxe sur le développement des nouvelles technologies en zone rurale

La taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales est à la charge des sociétés de téléphonie. Il est perçu au taux de 2% du chiffre d'affaires mensuel hors taxes réalisé.

3.13) Prélèvement au profit de la promotion de la culture

Le prélèvement est perçu au taux de 0,2% pour la promotion de la culture sur le chiffre d'affaires mensuel des sociétés de téléphonie. Le produit de ce prélèvement est reversé au Fonds de la Culture.

3.14) Taxe sur les entreprises de télécommunication et des technologies de l'information et de la communication

La taxe est perçue au taux de 5%, est assise sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxes des entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication installées en Côte d'Ivoire.

3.15) Taxe de solidarité de lutte contre le SIDA et le tabagisme

La taxe est instituée au profit du Fonds national de Lutte contre le SIDA et du Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions.

Cette taxe est due par les fabricants et les importateurs de tabacs. Son taux est fixé à 2 %.

3.16) Taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier

Il est institué une taxe, dite Taxe Spéciale pour la Préservation et le Développement Forestier. Cette taxe est assise et recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la taxe d'abattage.

Le montant de la taxe est fixé par mètre cube de bois utilisable et commercialisable, en fonction des essences telles que classées à l'article 1100 du Code général des Impôts.

3.17) Taxe sur l'exploitation de la ferraille et dessous des produits ferreux

Cette taxe est acquittée par les exportateurs de ferrailles. Son tarif est fixé à 100 000 francs CFA par tonne.

3.18) Taxe de salubrité et de protection de l'environnement

Il est institué une taxe de salubrité et de protection de l'environnement sur l'importation des véhicules d'occasion de plus de cinq ans.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit:

- 50 000 FCFA par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est compris entre cinq ans et dix ans à l'importation;
- 50 000 FCFA par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à quatre tonnes et dont l'âge est compris entre cinq ans et dix ans à l'importation;
- 100 000 francs par véhicule d'occasion de transport de

marchandises dont le poids total à charge est supérieur à quatre tonnes et dont l'âge est compris entre dix ans et quinze ans à l'importation.

3.19) Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique

Il est perçu une taxe dite taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, à la charge des entreprises productrices et importatrices de sacs, sachets et films en matière plastique.

Cette taxe ne s'applique pas aux sacs, sachets et films en matière plastique destinés à l'exportation. Le tarif de la taxe est fixé à 50 francs par kilogramme de sac, sachet ou film en matière plastique.

3.20) Taxe sur le caoutchouc granulé spécifique

Une taxe dénommée taxe sur le caoutchouc granulé spécifique est due par les usiniers sur leur chiffre d'affaires total hors taxe, quel que soit leur régime d'imposition. Le taux de la taxe est fixé comme indique dans le tableau.

Tableau 10: Taxe sur le caoutchouc

Cours international moyen mensuel du caoutchouc	Taux
Supérieur ou égal à 1000 francs et inférieur à 1300 francs	2,5%
Supérieur ou égal à 1300 francs et inférieur à 1600 francs	3,5%
Supérieur ou égal à 1600 francs	5%

3.21) Taxe pour le développement touristique

Il est institué au profit du Fonds de Développement Touristique, une taxe dite taxe pour le développement touristique. Cette taxe est due par les opérateurs économiques intervenant dans le domaine touristique, à savoir:

- les hôtels, résidences-hôtels meublées, motels et villages de vacances;
- les restaurants, maquis, bars et night-clubs;
- les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques;
- les agences de location de voitures, cars, bateaux et avions;
- les marinas;
- les casinos et salles de jeux.

L'assiette est le montant hors taxes de la facture adressée au client par les établissements prestataires visés au 1°- ci-dessus. Le taux de la taxe est fixé à 1,5 %.

3.22) Taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication (NTIC)

La taxe est collectée par l'entreprise de téléphonie ou par le fournisseur d'accès internet.

L'assiette est constituée par le prix hors taxes de la communication et est supportée par l'émetteur ou le client du fournisseur d'accès internet. Elle est perçue au taux de 3%.

3.23) Droits d'enregistrement

Du point de vue notion de l'enregistrement, il convient de souligner que l'enregistrement est une formalité et un impôt. Cette formalité se traduit par la présentation des actes et des mutations et par l'exécution des actes notariés, les actes autres que notariés et les déclarations des mutations. C'est un impôt sur la dépense et sur le capital. C'est aussi un impôt à plusieurs variantes.

Les droits d'enregistrement sont composés de quatre (4) catégories de droits : les droits fixes ; les droits proportionnels, les droits progressifs et les droits dégressifs.

3.24) Droits de timbre

Il s'agit de taxes dues à raison de l'utilisation de certains documents ou de l'accomplissement de certaines formalités. L'exigibilité du droit de timbre est en principe conditionnée à la rédaction d'un écrit : contrat, pouvoir ou document administratif ou autres titres.

Toutefois, en matière de quittances, c'est la remise de l'écrit au débiteur qui entraîne seule la perception du droit. Du point de vue mode de perception, les divers cas où, en matière d'impôts le paiement est attesté par l'apposition de timbres, vignettes ou marques, l'Administration peut, sous certaines conditions, autoriser les redevables, soit à acquitter les droits sur états ou d'après un système forfaitaire soit à substituer aux figures des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

ANNEXE 4

ACTES ADDITIONNELS DE L'UEMOA

Il s'agit des Règlements, des Décisions et des Directives.

Ces principaux actes pris par le Conseil des Ministres sur proposition de la Commission de l'UEMOA visant à harmoniser la législation des Etats membres en matière fiscale sont constitués de :

➤ **REGLEMENTS PARMIS LESQUELS :**

- Le Règlement n° 5/2002/CM/UEMOA portant *Régime fiscal des titres d'Etat émis par les Etats membres de l'UEMOA en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;*
- Le Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA portant *Adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;*
- Règlement n° 02/97/CM/UEMOA portant *Adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;*
- Le Règlement n° 08/CM/UEMOA portant *Adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale ;*
- Le Règlement d'exécution n° 005 /2010/CM/UEMOA portant *Modalités d'application du Règlement n° 08/CM/UEMOA portant Adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale.*

➤ **DECISIONS PARMIS LESQUELLES :**

- La Décision n° 10/2006/CM/UEMOA portant *Adoption du programme de transition fiscale au sein de l'UEMOA ;*
- La Décision n° 34/2009/CM/UEMOA portant *Adoption des critères et indicateurs de la transition fiscale au sein de l'UEMOA ;*
- La Décision n° 35/2009/CM/UEMOA portant *Création du dispositif institutionnel de suivi du programme de transition fiscale au sein de l'UEMOA ;*

➤ **DIRECTIVES PARMIS LESQUELLES :**

- La Directive n° 02/98/CM/UEMOA portant *Harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;*
- La Directive n° 03/98/CM/UEMOA portant *Harmonisation des législations des états membres en matière de droits d'accises ;*
- La Directive n° 07/2001/CM/UEMOA portant *Régime harmonisé de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices au sein de l'UEMOA ;*

- La Directive n° 06/2001/CM/UEMOA portant *Harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA* ;

La Directive n° 06/2002/CM/UEMOA portant *Détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérées de la TVA au sein de l'UEMOA* ;

- La Directive n°01/2007/CM/UEMOA modifiant la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA portant *Harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA* ;

- La Directive n° 01/2008/CM/UEMOA portant *Harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA* ;

- La Directive n°05/2008/CM/UEMOA portant *Harmonisation du régime fiscal des provisions constituées par les banques et établissements financiers en application de la réglementation bancaire* ;

- La Directive n° 08/2008/CM/UEMOA portant *Harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfices des personnes morales dans les états membres de l'UEMOA* ;

- La Directive n°02/2009/CM/UEMOA portant *Modification de la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des états membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée* ;

- La Directive n°03/2009/CM/UEMOA portant *Modification de la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des états membres en matière de droits d'accises* ;

- La Directive n°04/2009/CM/UEMOA instituant un *Guichet Unique de Dépôt des états financiers dans les états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)* ;

- La Directive n° 02/2010/CM/UEMOA portant *Harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les états membres de l'UEMOA* ;

- La Directive n° 02/2011/CM/UEMOA portant *Harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe au sein de l'UEMOA*.

ANNEXE 5

**LISTE DES BIENS ET SERVICES SOUMIS
A LA TVA AU TAUX REDUIT (UEMOA)**

Biens

- huiles alimentaires ;
- sucre ;
- lait manufacturé ;
- pâtes alimentaires ;
- aliments pour bétail et pour volaille ;
- poussins d'un jour ;
- farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio ;
- matériel agricole ;
- matériel informatique ;
- matériels de production de l'énergie solaire.

Services

- prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés et les prestations réalisées par les organisateurs de circuits touristiques agréés ;
- location de matériel agricole ;
- réparation de matériel agricole ;
- prestations réalisées par les entreprises dans le cadre des activités de pompes funèbres.

En Côte d'Ivoire, le taux de la TVA est fixé par l'article 359 du CGI à 18% sur une base hors taxes. Ce taux est porté à 21,31% sur toute la marge de distribution des tabacs, cigares et cigarettes par les fabricants et importateurs. En ce qui concerne le taux réduit, celui-ci est pour l'instant appliqué sur trois (03) biens choisis sur la liste communautaire. Ainsi, le taux de la taxe est ramené à 9% pour :

- le lait ;
- les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100% ;
- les matériels de production de l'énergie solaire.

Par ailleurs, bien que les produits pétroliers ne figurent pas sur la liste des produits à soumettre au taux réduit, la Côte d'Ivoire soumet lesdits produits à un taux réduit de 9% depuis l'annexe fiscale à la Loi de finance pour la gestion 2013. Cette mesure a été prise dans le cadre de la politique du Gouvernement de lutte contre la cherté de la vie.

En outre, la Côte d'Ivoire exonère de TVA certains biens auxquels l'application d'un taux réduit est autorisée par la Directive de l'UEMOA. Il s'agit des biens suivants :

- aliments pour bétail et animaux pour basse-cour ;
- les matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture. Il ne s'agit donc pas d'une exonération sur l'ensemble du matériel agricole, mais uniquement le matériel dont la liste est fixée par les Ministères concernés ;
- les matériels informatiques, les tablettes électroniques et les téléphones portables importés, pour la période allant du 08 juillet 2015 au 31 décembre 2018.

En matière de services, il n'existe pas encore de taux réduit applicable en Côte d'Ivoire.

ANNEXE 6

PRECISIONS SUR :

- LA CONTRIBUTION NATIONALE
DE SOLIDARITE (CNS)**
- LA CONTRIBUTION POUR LA
RECONSTRUCTION NATIONALE (CRN)**
- LA CONTRIBUTION POUR LA SORTIE
DE CRISE (CSC)**

1.1. Contribution nationale de solidarité

Jusqu'à l'année 2004, la Côte d'Ivoire disposait d'une cotisation dénommée Contribution Nationale de Solidarité (CNS) à la charge du salarié (employé) au taux de 1%.

1.2. Contribution pour la Reconstruction Nationale

A la faveur des événements de 2002, pour soutenir les efforts de l'Etat pour la défense nationale et la poursuite de l'exécution des missions des administrations dans de meilleurs délais, il a été institué en Côte d'Ivoire une Contribution pour la Reconstruction Nationale.

Ce prélèvement est assis sur les salaires bruts publics ou privés des personnes physiques à l'exclusion des avantages en nature et sur certaines charges des entreprises et professions libérales relevant d'un régime réel d'imposition.

S'agissant des entreprises relevant de l'impôt synthétique, cette contribution a été établie sur une base forfaitaire.

Les taux et/ou tarifs de la Contribution pour la Reconstruction Nationale ont été fixés comme suit :

- Salariés

Revenu mensuel	Taux d'imposition
Inférieur ou égal à 100 000	0%
De 100 001 à 600 000	1%
De 600 001 à 1 500 000	1.5%
De 1 500 001 à 3 000 000	2%
Au-delà de 3 000 000	2.5%

- Entreprises et professions libérales relevant d'un régime réel d'imposition

La taxe était assise au taux de 2% sur les charges d'exploitation visées au terme de la nomenclature comptable SYSCOA par les comptes suivants :

- Compte 61.....transport
- Compte 62.....services extérieurs A
- Compte 63.....services extérieurs B
- Compte 65.....autres charges

- Entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique

Revenu mensuel	Taux d'imposition
Inférieur ou égal à 5 000 000	Néant
De 5 000 001 à 15 000 000	2 500
De 15 000 001 à 30 000 000	5 000
De 30 000 001 à 40 000 000	10 000
De 40 000 000 à 50 000 000	20 000

1.3. La Contribution Nationale pour la Sortie de Crise (CNSC)

Le financement de la sortie de crise a nécessité la mobilisation au profit de l'Etat, de ressources additionnelles.

A cet effet, il est apparu nécessaire de solliciter de manière exceptionnelle les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard de francs toutes taxes comprises, en instituant à leur charge, une contribution dite "Contribution pour la sortie de crise".

Cette contribution instituée pour une période d'un an, a été assise au taux de 3% sur les charges d'exploitation suivantes des entreprises visées au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2009 :

- Compte 61..... transport
- Compte 62..... services extérieurs A
- Compte 63..... services extérieurs B
- Compte 65..... autres charges

